

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)**

**Genève, 18-22 novembre 2013**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<b>2. <u>Accréditation (Art. 10 des statuts du CIC)</u></b>
<b>2.1 <u>Éthiopie: Commission éthiopienne des droits de l'homme (EHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'EHRC soit accréditée avec le <b>statut B</b> .
<b>2.2 <u>Haïti: Office pour la protection du citoyen (OPC)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'OPC soit accrédité avec le <b>statut A</b> .
<b>2.3 <u>Hongrie: Commissaire aux droits fondamentaux (CFR)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen de la demande du CFR soit <b>renvoyé</b> jusqu'à la prochaine session, en 2014.
<b>2.4 <u>Oman: Commission nationale des droits de l'homme d'Oman (ONHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'ONHRC soit accréditée avec le <b>statut B</b> .
<b>3. <u>Renouvellement de l'accréditation (Art. 15 des statuts du CIC)</u></b>
<b>3.1 <u>Afghanistan: Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan (AIHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que le renouvellement de l'accréditation de l'AIHRC soit <b>renvoyé</b> jusqu'à sa seconde session de 2014.
<b>3.2 <u>Albanie: Avocat de la population (PA)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen de la demande du soit <b>renvoyé</b> jusqu'à sa seconde session de 2014.
<b>3.3 <u>Allemagne : Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de la GIHR soit <b>renvoyé</b> jusqu'à sa seconde session de 2014.
<b>3.4 <u>Malawi: Commission des droits de l'homme de Malawi (MHRC)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'MHRC soit <b>renvoyé</b> jusqu'à la seconde session de 2014.
<b>3.5 <u>Mongolie: Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (NHRCM)</u></b> <b>Recommandation:</b> Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'NHRCM soit <b>renvoyé</b> jusqu'à sa seconde session de 2014.

**3.6 Paraguay: Defensoría del Pueblo (DP)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de la DP soit **renvoyé** jusqu'à sa première session de 2014.

**3.7 Fédération de Russie: Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande concernant le renouvellement de l'accréditation du CHRRF soit renvoyé jusqu'à sa seconde session de 2014.

**3.8 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (NHRCT)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'NCHR soit **renvoyé** jusqu'à sa première session de 2014.

**3.9 Timor- Leste: Provedor aux droits de l'homme et à la justice (PDHJ)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le Provedor soit accrédité avec un **Statut A**.

**4. Examen (Article 16.2 des statuts du CIC)**

**4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande l'examen de l'NHRC soit **renvoyé** jusqu'à sa première session de 2014.

**4.2 Indonésie: Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (Komnas HAM)**

**Recommandation:** Le SCA a décidé d'entreprendre l'examen du statut d'accréditation de l'NHRC lors de sa première session de 2014.

## **Rapport et recommandations de la session du SCA, 18-22 novembre 2013**

### **1. HISTORIQUE**

- 1.1.** Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de renouvellement des accréditations, ainsi que les demandes spéciales et toute autre demande dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC. Le SCA évalue la conformité des institutions candidates avec les Principes de Paris (voir annexe II) en fait et en droit, et fait des recommandations à leur sujet au CIC.
- 1.2.** En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Canada, pour les Amériques ; la Mauritanie, pour l'Afrique ; le Qatar (présidence) pour l'Asie-Pacifique ; la France, pour l'Europe.
- 1.3.** Le SCA s'est réuni du 18 au 22 novembre 2013. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination des INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a salué la participation d'un représentant du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique, du groupe européen d'INDH et du Réseau d'INDH des Amériques.
- 1.4.** Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH de l'Éthiopie, d'Haïti, de la Hongrie et du Sultanat d'Oman, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.
- 1.5.** En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de renouvellement de l'accréditation des INDH de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Allemagne, du Malawi, de la Mongolie, du Paraguay, de la Fédération de Russie, de la Thaïlande et de Timor-Leste.
- 1.6.** Le SCA a examiné certaines questions concernant les INDH du Népal et d'Indonésie, en vertu de l'article 16.2
- 1.7.** Conformément aux Principes de Paris et à son propre règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :
  - A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;
  - B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
  - C:** Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.8.** Les Observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de renouvellement de l'accréditation ou de tout autre examen :
  - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
  - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de demandes ultérieures, demander à l'institution quelles sont les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve que des efforts ont effectivement été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raison plausible de l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

**1.9.** Le SCA note que lorsque le rapport soulève des problèmes spécifiques concernant l'accréditation, le renouvellement de l'accréditation, ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues d'y revenir dans toute demande ou examen ultérieurs.

**1.10.** En vertu de l'Article 16.1 des statuts, les INDH accréditées ont l'obligation d'informer dès que possible le bureau du CIC à propos de tout changement de circonstances qui pourrait avoir une incidence positive ou négative sur leur capacité de respecter les Principes de Paris.

**1.11.** En vertu de l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain niveau d'accréditation, il transmet la recommandation au bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :

- i) Dans un premier temps, la recommandation du Sous-comité est transmise à l'institution requérante ;
- ii) Les institutions requérantes ont la possibilité de récuser une recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
- iii) La recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les informations pertinentes pour préciser l'objection. Si dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient le

Secrétariat du CIC d'une objection similaire, la décision sur la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC ;

- v) à moins qu'un minimum de quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent une objection à la recommandation dans un délai de vingt jours après réception, la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC ;
- vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

**1.12.** Le SCA consulte les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut éventuellement leur demander des renseignements supplémentaires. Les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH auront également été disponibles pour fournir, au besoin, de plus amples renseignements.

**1.13.** Le SCA souhaite exprimer toute sa reconnaissance au secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour son soutien exceptionnel et son professionnalisme.

**1.14.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Une fois que le bureau du CIC a adopté les recommandations du SCA, les résumés, les commentaires et les déclarations de conformité sont affichés sur le Forum des INDH (<http://nhri.ohchr.org/>). Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes financières.

**1.15.** Le SCA a pris en considération les informations reçues de la société civile, qu'elle a fait suivre aux institutions nationales concernées. Elle a également pris en compte leurs réponses.

## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (Art. 10 des statuts du CIC)**

### **2.1. Éthiopie: Commission éthiopienne des droits de l'homme (EHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'EHRC soit accrédité avec le statut B.

Le SCA prend acte du travail accompli par l'EHRC pour donner suite aux différentes recommandations du SCA, y compris:

- des efforts pour améliorer l'accès des locaux de l'EHRC pour les personnes handicapées;
- de la mise en œuvre de certaines recommandations contenues dans le rapport d'évaluation des capacités; et
- des modifications apportées à l'ensemble de prestations offertes au personnel, afin de freiner le rythme élevé de mobilité du personnel.

Le SCA se félicite que l'EHRC ait exprimé son intention de donner suite aux recommandations précédemment faites par le SCA.

Le SCA remarque:

## 1. Efficacité

Tant le SCA que le Comité des droits de l'homme (juillet 2011), ont exprimé leur préoccupation du fait que l'EHRC n'ait fait aucune recommandation à propos des lois, nouvelles ou en vigueur, qui ont un impact sur les droits de l'homme.

Lors de son entretien avec l'EHRC, le SCA a demandé des renseignements complémentaires. L'EHRC a fait savoir qu'il n'a pas encore conseillé le gouvernement au sujet de:

- a. la loi de proclamation d'associations et d'organisations charitables, qui est pourtant en vigueur depuis plusieurs années et, de l'avis d'organisations de droits de l'homme nationales et internationales, a un effet considérable sur le droit à la liberté d'expression et d'association ;
- b. les lois anti-terroristes, qui sont pourtant en vigueur depuis plusieurs années et qui, de l'avis des organisations de droits de l'homme nationales et internationales, ainsi que des experts en droits de l'homme des Nations Unies, ont un impact considérable sur la liberté d'expression et d'autres droits.

L'EHRC a fait savoir qu'elle va mener à bien des analyses à propos de chacune de ces lois, et qu'elle a déjà pris des mesures pour en compenser certains effets négatifs, en fournissant, par exemple, des aides financières aux ONG frappées par la loi de proclamation des associations et des organisations charitables, et en traitant des affaires qui concernent des personnes ayant souffert des lois anti-terroristes. Le SCA rappelle qu'il est important de répondre dans un délai raisonnable aux allégations d'atteintes aux droits humains, sachant que tout retard a des conséquences néfastes sur la perception d'indépendance et sur la confiance que le public porte à l'ERHC.

LE SCA renvoie l'ERHC aux Principes de Paris 3 (a) et à son Observation générale 1.2, sur le "Mandat relatif aux droits de l'homme".

## 2. Inspections aux lieux de détention

L'EHRC a pour mandat général de veiller à ce que les droits humains soient respectés, (article 6), mais n'est pas explicitement chargée de surveiller les lieux de détention. Le SCA est d'avis que l'EHRC peut interpréter son mandat de manière générale, cependant, l'absence de compétences légales spécifiques lui permettant d'accéder aux lieux de détention et d'y mener des inspections pourrait avoir pour conséquence de limiter la capacité qu'a l'EHRC de s'acquitter de cette importante fonction.

L'EHRC a déclaré qu'elle ne croit pas nécessaire, ni même qu'il soit dans son intérêt, de chercher à obtenir un amendement à la loi. Cependant le SCA recommande une fois encore à l'EHRC de plaider en faveur d'une modification de sa loi, qui lui permette d'effectuer des inspections inopinées dans tous les lieux de détention ou d'internement publics ou privés. Une telle mesure permettra d'assurer que l'EHRC continue de jouir d'un accès sans entrave et sans restriction aux lieux de détention, comme l'a également fait remarquer le Comité contre la torture (CAT/C/ETH/CO/1).

## 3. Rapport annuel

Le rapport annuel de l'EHRC, qui a été publié et diffusé publiquement, porte sur la période de 2010 à 2011. Le SCA note qu'en l'absence d'un rapport annuel plus récent, il est difficile d'évaluer l'efficacité de l'INDH.

Les rapports annuels spéciaux et thématiques servent à mettre en évidence les éléments marquants de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans un pays et légitiment les recommandations que les INDH font au gouvernement. En outre, les rapports annuels et thématiques permettent de présenter publiquement le travail des INDH et, par là, de soumettre son travail à l'approbation du public. L'EHRC est encouragée à présenter tous ses rapports, y compris les rapports sur des questions politiquement sensibles, au Parlement, à les diffuser largement et à encourager les autorités à les examiner et à en débattre en temps opportun.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 : « Rapports annuels des institutions nationales de droits de l'homme ».

Le SCA encourage l'EHRC à redemander le renouvellement de son accréditation à l'avenir, conformément aux statuts, et dans le respect des critères énoncés dans les Principes de Paris. À cette fin, l'ERHC est encouragée à demander conseil et appui au HCDH et au RINADH.

## **2.2 Haïti: Office pour la protection du citoyen (OPC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'OPC soit accrédité avec **le statut A**.

Le SCA se félicite du rôle important que joue l'OPC dans la société haïtienne dans des circonstances particulièrement difficiles, et apprécie le travail accompli par l'OPC à la suite du tremblement de terre de janvier 2010.

Le SCA se félicite que l'OPC ait plaidé avec succès en faveur d'un mandat considérablement élargi, grâce à des modifications substantielles apportées à la loi organique, afin de renforcer son statut, notamment celle apportée à l'art. 3 (1) qui dispose que « l'OPC est une institution nationale chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris ».

Le SCA prend note avec satisfaction du rapport annuel 2012-2013 de l'OPC.

Le SCA note que la loi organique actuelle est entrée en vigueur le 20 juillet 2012, permettant alors à l'OPC de fonctionner effectivement en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat élargi, ainsi que le prouve le rapport annuel 2012-2013 de l'OPC.

Le SCA prend également note des améliorations significatives apportées aux ressources financières de l'OPC, et qu'il s'emploie à désigner un(e) adjoint(e) et à embaucher un directeur général.

Le SCA note :

### **1 Sélection et désignation**

En vertu des articles 8 à 12 de la loi, le poste de Protecteur du Citoyen est d'abord publié ; ensuite les candidats sont évalués par les deux Chambres du Parlement à la lumière des critères énoncés par la loi. A partir des candidats sélectionnés par les deux Chambres, le candidat retenu est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le SCA note que la loi organique de l'OPC ne prévoit pas de processus participatif qui favorise une sélection fondée sur le mérite.



Le SCA encourage l'OPC à militer en faveur de la formalisation d'un processus de sélection participatif et fondé sur le mérite, qui soit ancré dans les lois, les règlements ou les directives administratives contraignantes.

Le SCA renvoie l'OPC au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 relative à la « sélection et la désignation de l'organe directeur des institutions nationales des droits de l'homme ».

## **2 Nomination de l'adjoint du Protecteur du citoyen (APC)**

Bien que la loi prévoit que le Protecteur du Citoyen nomme un PCA, le poste est resté vacant durant une longue période. Alors qu'une candidate a été identifiée, sa nomination par le Président de la République est toujours attendue. Le SCA encourage la Protectrice du Citoyen à veiller à la formalisation urgente de la désignation de la PCA.

## **3. Mandat**

Aux termes de l'article 15(3) de la Loi organique, le protecteur du citoyen ne peut être révoqué que par la Haute Cour de Justice, alors que l'article 15 (1) de la même Loi, prévoit qu'il ou elle peut être déféré devant La Haute Cour de Justice pour infractions graves commises dans l'exercice de ses fonctions, et sur demande d'une majorité des 2/3 des membres de la Chambre Basse du Parlement. L'adjoint du Protecteur du citoyen peut aussi être révoqué par le président de la République sur proposition du Protecteur du citoyen.

Ni la loi, ni le règlement intérieur ne fournissent d'autres détails sur les motifs qui justifieraient la révocation de l'adjoint du protecteur du citoyen, ni sur ce qui constituerait de «graves infractions» justifiant la destitution du Protecteur du citoyen.

Le SCA encourage l'OPC à plaider en faveur de l'inclusion dans la loi organique de dispositions précisant les motifs de révocation du Protecteur du citoyen et de son adjoint.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3 : «Garantie de l'immunité fonctionnelle».

## **4. Personnel**

Selon la loi et les règlements, le Protecteur du citoyen publie le poste de directeur général et en choisit le titulaire. Son choix est ensuite entériné par le président. Le processus formel de «titularisation» ne doit pas servir à entraver ou retarder la nomination du Directeur général, sous peine de compromettre la faculté de l'OPC de fonctionner librement et efficacement.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4 : « Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme ».

## **5. Budget**

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une institution nationale des droits de l'homme doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la capacité de déterminer librement ses priorités

et ses activités, et d'y allouer des fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, et dans la mesure du raisonnable, permettre d'améliorer de manière graduelle et progressive les activités de l'institution et l'accomplissement de son mandat.

Un financement adéquat par l'État doit au moins prévoir:

- a) des fonds pour rendre les locaux de l'OPC accessibles à tout un chacun, et notamment aux personnes handicapées. Sous certaines circonstances, et afin de favoriser l'autonomie et l'accessibilité, cela peut impliquer que les bureaux ne soient pas localisés dans les mêmes bâtiments que d'autres organismes gouvernementaux. Lorsque cela est possible, l'accessibilité doit être renforcée par l'établissement d'une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations comparables à celles dont jouissent les fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe directeur (le cas échéant);
- d) la mise en place de systèmes de communication fonctionnels, et notamment des lignes téléphoniques et Internet;
- e) l'attribution d'une quantité suffisante de ressources pour les activités prescrites. Lorsque l'institution nationale a été chargée de tâches supplémentaires par l'État, celui-ci doit lui fournir les ressources financières supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

Le financement de base de l'institution nationale ne devrait pas provenir de sources externes, telles que des partenaires au développement internationaux, mais de l'État, qui doit en assumer la responsabilité.

Le SCA encourage l'OPC à demander à l'État un financement suffisant et durable. Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 : «Financement adéquat des institutions nationales de droits de l'homme».

### **2.3 Hongrie: Commissaire aux droits fondamentaux (CFR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la demande du CFR soit renvoyé jusqu'à sa seconde session de 2014.

Le SCA prend acte de l'introduction des projets d'amendements à la loi d'habilitation du Commissaire aux droits fondamentaux, CXI de 2011, qui visent à attribuer au CFR de nouvelles fonctions, en tant que MNP. Le SCA encourage le CFR à insister pour que ces modifications soient apportées à la loi d'habilitation.

Le SCA remarque:

#### **1. Mandat relatif aux droits de l'homme**

Toutes les institutions nationales de droits de l'homme devraient avoir des compétences légales spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Les fonctions de «promotion» sont définies dans l'Observation générale 1.2, en tant que «fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de l'homme sont compris et respectés de façon large». Des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer peuvent faire partie de ces fonctions.

Le SCA encourage le CFR à élargir la gamme de ses activités de promotion, et à y inclure notamment l'éducation aux droits de l'homme en général, et des droits des

minorités en particulier, et à plaider en faveur de l'inclusion expresse d'un mandat de promotion dans les amendements à la loi. Ces changements peuvent avoir des implications relatives aux effectifs et au budget de l'INDH. L'État doit faire le nécessaire pour assurer le financement de ces nouvelles fonctions.

Le SCA est d'avis que le mandat des institutions nationales doit être interprété de façon générale, libérale et conforme à l'objectif visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2, et à son Observation générale 1.2: « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

## **2. Encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Le mandat conféré par la loi d'habilitation au CFR ne prévoit pas une fonction spécifique de promotion de la ratification et de l'application des normes internationales de droits de l'homme. Le SCA encourage le CFR à plaider en faveur de l'inclusion de cette fonction dans sa loi d'habilitation et renvoie au principe de Paris A3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3 : «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments»

## **3. Collaboration avec le système international de droits de l'homme**

Les Principes de Paris affirment que l'interaction et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et Examen périodique universel) et avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent aider les institutions nationales des droits de l'homme dans leur fonction de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national.

Le SCA note que le CFR a fait des efforts pour collaborer davantage avec le système international des droits de l'homme. Parmi les éléments qui peuvent contribuer à une collaboration efficace avec le système international des droits de l'homme, on peut trouver:

- la présentation de rapports parallèles ou alternatifs à l'Examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes conventionnels;
- les déclarations faites lors des débats des organes de traités et du Conseil des droits de l'homme;
- la participation ou l'aide apportée pour faciliter les visites de pays par des experts des Nations Unies, y compris celles des titulaires de mandats de procédures spéciales, des organes conventionnels, des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, et
- le suivi et la promotion de la mise en œuvre des recommandations pertinentes provenant du système des droits de l'homme.

Lorsqu'elles envisagent leurs activités de collaboration avec le système international des droits de l'homme, les institutions nationales sont encouragés à collaborer activement avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le CIC et ses comités régionaux de coordination des INDH, ainsi que d'autres institutions nationales, les ONG et organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 : «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

#### **4. Sélection et désignation**

Le SCA constate que les postes de commissaire et de ses adjoints sont toujours à pourvoir, que les vacances n'ont pas été largement diffusées, et qu'il n'y a pas eu d'amples consultations. Le SCA souligne qu'il est important que le processus de sélection soit clair, transparent et participatif, afin de favoriser une sélection fondée sur le mérite, d'assurer le pluralisme et de promouvoir l'indépendance des instances de direction de l'INDH et la confiance du public.

Le SCA encourage le CFR à demander la mise en place d'un processus officiel de sélection qui soit transparent et participatif, par le biais d'une loi, de règlements ou de directives administratives contraignantes, et d'en exiger l'application dans la pratique. À cet effet, un tel processus doit remplir les exigences suivantes:

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

#### **5. Pluralisme du personnel**

Le SCA souligne qu'il est important que le personnel de l'institution soit représentatif de la diversité de la société où elle est à l'œuvre. Lorsque le personnel est divers, l'INDH est mieux à même d'évaluer et d'aborder les problèmes de droits de l'homme qui se posent au sein de la société où elle opère, et l'accessibilité en est améliorée pour l'ensemble de la population. Le CFR est encouragé à élaborer des politiques et des procédures pertinentes pour que son personnel soit amplement représentatif de la société hongroise.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.7: « Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme », et notamment l'alinéa (d).

#### **6. Limitations pour des raisons de sécurité nationale**

Tout en reconnaissant que le champ d'application du mandat d'une institution nationale de droits de l'homme peut être restreint pour des raisons de sécurité nationale, l'Observation générale 2.7 remarque qu'il faut « assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité ». Le SCA recommande que l'article 23 de la loi habilitante du CFR soit interprété de manière à permettre au commissaire d'enquêter effectivement sur les organismes pertinents.

Le SCA encourage le CFR à demander conseils et assistance au Réseau européen d'INDH et au HCDH.

#### **2.4 Oman: Commission nationale des droits de l'homme d'Oman (ONHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'ONHRC soit accréditée avec le **statut B**.

Le SCA se félicite de la demande d'accréditation déposée par l'ONHRC et note avec satisfaction les efforts entrepris pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le Sultanat.

Le SCA nourrit toutefois quelques craintes concernant la conformité de l'arrêté royal instituant l'ONHRC aux normes internationales pertinentes. Le SCA encourage l'ONHRC à plaider en faveur de modifications à l'arrêté royal afin que celui-ci soit conforme aux Principes de Paris. Les amendements doivent répondre à un certain nombre de préoccupations, dont:

##### **1. La représentation du gouvernement au sein de l'INDH**

L'arrêté royal prévoit la nomination de 14 commissaires, dont 2 députés et 6 représentants du gouvernement. Tous ont le droit de vote, et constituent, ensemble, la majorité de l'organe directeur.

Le Sous-comité observe que les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales des droits de l'homme doivent être indépendantes du gouvernement, dans leur composition comme dans leur fonctionnement. Elles doivent avoir les compétences nécessaires et être constituées de manière à pouvoir analyser et déterminer indépendamment leurs propres priorités et activités stratégiques, en se fondant exclusivement sur leur évaluation de la situation des droits humains dans le pays.

S'il est important que les INDH entretiennent des relations de travail effectives et, le cas échéant, des consultations avec le gouvernement, il n'en demeure pas moins que, pour les motifs exposés ci-dessus, il ne devrait pas y avoir de représentant du gouvernement au sein de l'organe de direction de l'INDH. De la même façon, les députés ne devraient pas non plus être membres de l'INDH, ni de ses organes de prise de décision. Leur présence ou leur participation aux travaux de l'organe de décision de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance, réelle ou perçue, de l'INDH.

Le SCA renvoie aux principes de Paris B.1, B.3 et C (c), et à l'Observation générale 1.9 : «Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales des droits de l'homme».

##### **2. Mandat**

L'arrêté royal ne confère à l'ONHRC ni un mandat clair, ni des compétences qui lui permettraient de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les domaines spécifiquement prévus par les Principes de Paris.

Toutes les institutions nationales des droits de l'homme devraient avoir un mandat légal qui prévoit des fonctions spécifiques de promotion et de protection de droits de l'homme. La fonction de «promotion» consiste, selon l'Observation générale 1.2, à chercher à «créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale». Elle peut être exercée dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer. La fonction de «protection», quant à elle, inclut toutes les actions qui cherchent à prévenir ou empêcher

les violations réelles de droits de la personne. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes, et la dénonciation de violations des droits de l'homme, voire, parfois, le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA est d'avis que le mandat des institutions nationales doit être interprété de façon générale, libérale et conforme à l'objectif visé, afin que les droits de l'homme soient définis progressivement de manière à comprendre tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.

Le SCA encourage l'ONHRC à demander que l'arrêté royal soit amendé afin qu'il lui confère les compétences nécessaires pour remplir un mandat de promotion général. Il est entendu que de tels changements peuvent avoir des implications pour la dotation et le budget de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2: « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

### **3. Sélection et désignation**

L'article 2 de l'arrêté royal sur la Commission nationale de droits de l'homme prévoit que les désignations sont la prérogative du sultan. Les vacances du poste de commissaire ne font pas l'objet d'une large diffusion et le processus de soumission et de sélection des candidatures n'est pas transparent

Le SCA souligne qu'il est important que le processus de sélection soit clair, transparent et participatif, afin de favoriser une sélection fondée sur le mérite et d'assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des instances de direction de l'INDH et la confiance du public.

Le SCA encourage l'ONHCR à plaider en faveur de l'amendement de l'arrêté royal afin de prévoir un processus de sélection officiel qui soit respecté dans la pratique. À cette fin, il devrait remplir les exigences suivantes:

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le ciblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

### **4. Immunité**

L'arrêté royal ne contient aucune disposition visant à octroyer l'immunité de fonction aux membres de l'ONHCR pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est fortement recommandé d'inclure dans la loi habilitante des dispositions visant à protéger les membres de l'Organe de direction de l'INDH d'éventuelles poursuites pour

des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle immunité fonctionnelle permet de renforcer l'indépendance de l'INDH et d'assurer la garantie des fonctions de l'organe de décision et sa capacité de faire des analyses et exprimer des commentaires critiques sur les questions relatives aux droits de l'homme. Bien entendu, aucun titulaire de mandat ne doit être au-dessus des lois et, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Cependant, la levée de l'immunité ne saurait être la prérogative d'une seule personne. Un organe doit être désigné à cet effet, tel que la Cour suprême, ou une majorité qualifiée du Parlement.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.3: «Garantie d'immunité fonctionnelle ».

#### **5. Garantie de fonctions des membres**

L'arrêté royal ne mentionne pas la révocation des commissaires, ni les motifs qui peuvent y donner lieu. L'art. 3 de l'arrêté royal stipule que tous les membres de l'ONHCR peuvent être réélus une fois pour un mandat de trois ans.

Le SCA est d'avis que l'arrêté royal doit définir clairement les motifs de révocation. Le cas échéant, l'arrêté doit préciser que ces motifs doivent être invoqués par un organe indépendant ayant des compétences appropriées. Les autorités chargées de la nomination ne doivent pas avoir un pouvoir discrétionnaire de révocation. De telles mesures sont essentielles pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe de direction et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et, partant, pour renforcer la confiance du public envers ces institutions.

Le SCA renvoie l'ONHCR à son Observation générale 2.1: « Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme ».

#### **6. Collaboration avec le système international de droits de l'homme**

Le SCA constate que la collaboration de l'ONHRC avec le système international des droits de l'homme est limitée.

Les Principes de Paris soulignent l'importance de la surveillance et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU) et avec les organes de traités, de manière à refléter le principe d'indépendance. En fonction des priorités définies par l'ONHCR et des fonds disponibles, ces activités consistent, entre autres, à présenter des rapports et contribuer à ces processus, et à s'occuper du suivi de l'application au niveau national des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4: «Interaction avec le système international des droits de l'homme»

#### **7. Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments**

L'arrêté royal ne confère pas à l'ONHRC le mandat spécifique d'encourager la ratification et la mise en œuvre des normes internationales de droits de l'homme.

Le SCA encourage l'ONHRC à inclure cette fonction dans l'arrêté royal habilitant la Commission pour assurer la protection effective des droits de l'homme et renvoie au principe de Paris A.3 (b) et à son observation générale 1.3 : « Encourager la ratification de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

## **8. Rapport annuel**

Le SCA prend acte que le rapport annuel est présenté au Sultan par l'intermédiaire du Parlement (Conseil d'Etat), qui a compétence pour modifier le rapport.

LE SCA souligne que les rapports annuels et thématiques servent à mettre en évidence les principaux problèmes de droits humains dans les pays et qu'ils constituent un moyen qui permet aux INDH de faire des recommandations, et de contrôler le respect des droits de l'homme. En outre, les rapports annuels et thématiques permettent de rendre publiquement compte du travail de l'INDH, et de se soumettre au contrôle du public. En conséquence, le SCA est d'avis que l'ONHRC devrait avoir compétence pour rendre publics ses rapports et recommandations et pour les présenter directement au Parlement, au Sultan ou à tout autre organisme compétent.

Le contenu des rapports annuels et thématiques élaborés par l'INDH ne doit pas être soumis au contrôle ou modifié par le gouvernement ou le parlement.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 : «Rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme».

## **9. Financement adéquat**

Le SCA constate que le budget de l'ONHCR a augmenté ces deux dernières années.

Le SCA souligne que pour fonctionner efficacement et de manière indépendante, une INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat. Les principes de Paris prévoient que l'État doit fournir suffisamment de fonds pour exécuter toute une série de fonctions précisées dans l'arrêté royal. L'État doit veiller au moins à fournir :

- a) des fonds pour faire en sorte que les locaux soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées. Sous certaines circonstances, et afin de favoriser l'autonomie et l'accessibilité, cela peut impliquer que les bureaux ne soient pas localisés dans les mêmes bâtiments que d'autres organismes gouvernementaux. Lorsque cela est possible, l'accessibilité doit être renforcée par l'établissement d'une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations comparables à celles dont jouissent les fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) une rémunération pour les membres de l'organe directeur (le cas échéant);
- d) la mise en place de systèmes de communication fonctionnels, et notamment des lignes téléphoniques et Internet;
- e) l'attribution d'une quantité suffisante de ressources pour les activités prescrites. Lorsque l'institution nationale a été chargée de tâches supplémentaires par l'État, celui-ci doit lui fournir les ressources financières supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

En contrepartie des fonds publics alloués, et afin de maintenir la confiance du public, l'INDH doit se conformer aux réglementations nationales pertinentes relatives à la



gestion financière et à la reddition de comptes, y compris l'audit annuel indépendant et la publication des rapports financiers. Les exigences de gestion financière et d'audit devraient être les mêmes que celles applicables à d'autres organismes indépendants de l'État et, surtout, ne devraient pas avoir un impact sur l'exercice indépendant du mandat INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10: "Financement adéquat des institutions nationales de droits de l'homme ».

### **10. Conflit d'intérêts**

L'arrêté royal ne contient aucune disposition permettant de gérer un éventuel conflit d'intérêts, réel ou perçu, d'un ou de plusieurs membres.

La prévention des conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue de l'INDH. Les membres devraient être tenus de divulguer leurs conflits d'intérêts et éviter de participer à des décisions où un tel conflit peut survenir.

Le SCA engage l'ONHRC à s'attaquer activement aux questions soulevées ci-dessus et à demander aide et conseils au HCDH et au Forum des INDH d'Asie Pacifique.

## **3. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – DEMANDES RENOUVELLEMENT DE L'ACCREDITATION (Art. 15 des statuts du CIC)**

### **3.1 Afghanistan : Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan (AIHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'AIHRC soit **renvoyé** jusqu'à sa seconde session de 2014.

Le SCA reconnaît que l'AIHRC est une institution nationale efficace, qui réalise un large éventail d'activités de promotion et de protection des droits humains, alors qu'elle est à l'œuvre dans un environnement politique et sécuritaire particulièrement difficile et instable.

Le SCA félicite l'AIHRC pour ses enquêtes et rapports récents, qui décrivent dans le détail les violations des droits humains, et notamment celles subies par les femmes et les filles, en période de conflit. En documentant ces violations, l'AIHRC contribue à lutter contre l'impunité dont ces crimes ont joui par le passé et à promouvoir une culture favorable aux droits de l'homme.

Le SCA encourage la Commission indépendante à maintenir sa vigilance dans le suivi, la promotion et la protection des droits de la personne en Afghanistan.

Le SCA remarque:

#### **1. Sélection et désignation**

La loi habilitante de l'AIHRC prévoit (article 11) que, lors du choix des membres de la Commission, le Président de la République doit tenir compte d'un certain nombre de critères, mais ne donne pas d'autres détails sur le processus de recherche de candidats, ni sur la manière dont ils sont évalués, sélectionnés et désignés ultérieurement. Les membres, y compris le président, sont donc nommés en grande partie à la discrétion du Président de la République.

Les informations dont dispose le SCA montrent que les récentes désignations ont fait l'objet de critiques nationales et internationales, qui mettaient en doute la pertinence de certaines désignations et leur conformité avec les critères visés à l'article 11 de la loi de l'AIHRC, et en particulier l'exigence d'une expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et favorisant l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, et la confiance du public en l'institution.

À cette fin, elle doit remplir les exigences suivantes:

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

En outre, afin d'assurer son application dans la pratique, le processus de sélection doit être institutionnalisé dans des lois, règlements ou directives administratives contraignants.

Le SCA encourage l'AIHRC à dialoguer avec le président et le gouvernement à propos des problèmes susmentionnés et à faire en sorte que le processus de sélection soit effectivement formalisé dans les lois et règlements pertinents ou grâce à des directives administratives contraignantes.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Personnel**

Le personnel de l'AIHRC se compose de 81% d'hommes et 19% des femmes. Tout en reconnaissant le contexte particulier de violence en Afghanistan, et les efforts déployés afin de parvenir à une large représentation des divers groupes sociétaux et à l'équilibre entre les sexes au sein de l'AIHRC, la proportion de femmes reste très faible.

Lorsque le personnel est divers, l'INDH est mieux à même d'évaluer et d'aborder les problèmes de droits de l'homme dont souffre la société où elle opère, et de promouvoir l'accessibilité de l'INDH pour la l'ensemble des citoyens.

Le SCA encourage l'AIHRC à faire en sorte que son personnel soit représentatif la société afghane, en général, et, en particulier, à augmenter la représentation de femmes au sein du personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4: « Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales de droits de l'homme ».

### **3 Financement adéquat**

En novembre 2008, le SCA s'est rendu compte du poids de l'aide financière apportée à l'AIHRC par la communauté internationale, en attendant que l'État soit en mesure de fournir un financement adéquat. Il a en outre exprimé sa crainte que l'AIHRC ne soit soumise à d'éventuelles contraintes financières ou budgétaires qui nuiraient à son efficacité et à son indépendance.

Selon les informations dont dispose le SCA, la majorité du budget de l'AIHRC provient toujours de bailleurs de fonds, tandis que l'État ne contribue qu'à hauteur de 4% destinés à la construction des bâtiments et des infrastructures de l'AIHRC.

Le SCA souligne que pour fonctionner de manière efficace et indépendante, une institution nationale de droits de l'homme doit disposer d'un financement approprié. Il remarque que les principes de Paris stipulent que l'État doit fournir les fonds nécessaires pour que l'AIHRC puisse mener à bien une série de fonctions prévues par la loi habilitante de la Commission. Les fonds alloués par l'État devraient au moins, inclure les éléments suivants:

- a) des fonds pour rendre les locaux de l'AIHRC accessibles à tout un chacun, et notamment aux personnes handicapées. Sous certaines circonstances, et afin de favoriser l'autonomie et l'accessibilité, cela peut impliquer que les bureaux ne sont pas dans les mêmes bâtiments que d'autres organismes gouvernementaux. Lorsque cela est possible, l'accessibilité doit être renforcée par l'établissement d'une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations comparables à celles des dont jouissent les fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe directeur (le cas échéant);
- d) la mise en place de systèmes de communication qui fonctionnent correctement, notamment les lignes téléphoniques et Internet;
- e) l'attribution d'une quantité suffisante de ressources pour les activités prescrites. Lorsque l'institution nationale a été chargée de tâches supplémentaires par l'État, celui-ci doit lui fournir les ressources financières supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

En contrepartie des fonds publics alloués, et afin de maintenir la confiance du public, l'INDH doit se conformer aux réglementations nationales pertinentes relatives à la gestion financière et la reddition de comptes, y compris l'audit annuel indépendant et la publication des rapports financiers. Les exigences de gestion financière et d'audit devraient être les mêmes que celles applicables à d'autres organismes indépendants de l'État et, surtout, ne devraient pas avoir un impact sur l'exercice indépendant du mandat de l'INDH.

Le financement de base de l'institution nationale ne devrait pas provenir de sources externes, telles que des partenaires au développement internationaux, mais de l'État, qui en a la responsabilité.

Le SCA est conscient que, à l'heure actuelle, le financement de la communauté internationale est essentiel pour l'existence et le bon fonctionnement de l'AIHRC. Il

encourage la Commission indépendante à plaider auprès du gouvernement pour que l'INDH reçoive des fonds suffisants et durables de l'État, et qu'elle soit soumise aux mécanismes de reddition de comptes qui facilitent le fonctionnement indépendant de la commission.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 : «Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme».

Le SCA tient à souligner qu'il est de la plus haute importance que l'AIHRC résolve les problèmes susmentionnés lors de la deuxième session du SCA, en 2014, faute de quoi, le SCA recommandera, le moment venu, que la Commission indépendante soit accréditée avec le statut B.

En ce qui concerne les questions soulevées ci-dessus, le SCA encourage la Commission indépendante à demander conseils et assistance au HCDH et au Forum des INDH d'Asie-Pacifique.

### **3.2 Albanie: Défenseur de la population (PA)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation du PA soit **renvoyé** jusqu'à sa seconde session de 2014.

La SCA reconnaît les considérables efforts déployés par le PA pour tenir compte des recommandations faites par le SCA en 2008, y compris la création de bureaux régionaux et la collaboration accrue avec le système international des droits de l'homme. Il note en outre que le PA a reçu des fonds supplémentaires pour lui permettre d'exercer sa fonction de MNP.

Le SCA prend note que le Parlement est actuellement saisi de projets d'amendements à la loi habilitante du PA. Le SCA encourage le PA à continuer d'œuvrer pour que les modifications soient apportées à la loi, pour une plus grande conformité avec les Principes de Paris.

#### **1. Mandat relatif aux droits de l'homme**

Le SCA encourage le PA à élargir la gamme de ses activités de promotion, notamment en matière d'éducation aux droits de l'homme, en général, et des droits des minorités en particulier, et à plaider en faveur de l'inclusion expresse d'un mandat de promotion dans les amendements à la loi.

Toutes les institutions nationales de droits de l'homme devraient être légalement tenues d'exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Les fonctions de «promotion» ont été définies dans l'Observation générale 1.2, comme étant celles qui visent à créer une société où les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions comprennent l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA est d'avis que le mandat d'une institution nationale doit être interprété de façon plus générale, libérale et conforme à l'objectif visé, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.

Le SCA encourage le PA à plaider que sa loi habilitante soit amendée de façon à lui fournir les compétences nécessaires pour remplir un mandat de promotion général. Bien

entendu, ces changements peuvent avoir des implications sur les effectifs et le budget de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2 : «Mandat relatif aux droits de l'homme».

## **2. Sélection et désignation**

Rien ne semble indiquer qu'en cas de vacance du poste d'AP, la vacance soit largement diffusée, ni que les candidats proviennent d'un large éventail. En outre, seuls les candidats soutenus par au moins 28 députés sont pris en considération.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et favorisant l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, et la confiance du public en l'institution.

À cette fin, il doit remplir les exigences suivantes:

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le ciblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

En outre, afin d'assurer son application dans la pratique, le processus de sélection doit être institutionnalisé dans des lois, des règlements ou des directives administratives contraignantes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

Le SCA encourage le PA à demander des amendements pour résoudre les problèmes énoncés ci-dessus

## **3. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

Les Principes de Paris affirment que le suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent contribuer efficacement à la fonction de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national exercée par les Institutions nationales de droits de l'homme.

Le SCA note que le PA a fait des efforts pour collaborer davantage avec le système international des droits de l'homme. En fonction de la manière dont le PA évalue les priorités et les ressources nationales, le SCA souligne que la collaboration efficace avec le système international des droits de l'homme peut comprendre:

- la présentation de rapports parallèles ou alternatifs à l'Examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes conventionnels;
- les déclarations faites lors des débats des organes de traités et du Conseil des droits de l'homme;
- la participation ou l'aide apportée pour faciliter les visites de pays par des experts des Nations Unies, y compris celles des titulaires de mandats de procédures spéciales, des organes conventionnels, des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, et
- le suivi et la promotion de la mise en œuvre des recommandations pertinentes provenant du système des droits de l'homme.

Lorsqu'elles envisagent leurs activités de collaboration avec le système international des droits de l'homme, les INDH sont encouragées à collaborer activement avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le CIC et ses comités régionaux de coordination, d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec des ONG et organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA encourage le PA à demander conseil et assistance au HCDH et au Réseau européen d'institutions nationales de droits de l'homme.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 : «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

### **3.3 Allemagne: Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation du GIHR soit **renvoyé** jusqu'à sa seconde session de 2014.

Le SCA se félicite du travail entrepris par le GIHR pour donner suite aux recommandations formulées par Le SCA en 2008. En particulier, il note que le GIHR a plaidé avec succès en faveur de la soumission d'un projet de loi qui n'a pu être adopté avant la fin du mandat parlementaire.

#### **1. Création d'une institution nationale de droits de l'homme**

Le SCA prend note de ce que le GIHR a été établi par une motion du Parlement (la motion 14/4801). Nonobstant le fait que la motion a été adoptée à l'unanimité et que le GIHR fonctionne efficacement en vertu de cette décision, le SCA rappelle que les INDH doivent être établies par un texte constitutionnel ou législatif.

Il encourage le GIHR à continuer à demander la promulgation d'une loi afin d'institutionnaliser son mandat actuel. La loi doit énoncer les responsabilités visées aux Principes de Paris.

Le SCA renvoie aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à ses Observations générales 1.1 : «L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme», et 1.2 : «Mandat relatif aux droits de l'homme».

#### **2. Mandat relatif aux droits de l'homme**

Toutes les INDH devraient être légalement tenues d'exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Les fonctions de «protection» ont été définies dans l'Observation générale 1.2, comme étant celles qui incluent toutes les

actions visant à prévenir ou empêcher les violations réelles des droits de la personne.. Ces fonctions comprennent la surveillance, les enquêtes et investigations, et la dénonciation des violations des droits de l'homme, voire, parfois, le traitement des plaintes individuelles. Le SCA est d'avis que le mandat d'une institution nationale doit être interprété de façon large, libérale et conforme à l'objectif visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.

Le SCA note que le GIHR ne dispose pas d'un mandat explicite de protection. Le SCA reconnaît que le GIHR s'occupe de protection, et effectue, par exemple, des activités de suivi ; publie des recherches et des avis sur diverses questions relatives aux droits de l'homme; présente des mémoires en qualité d'*amicus curiae*; met à disposition un fonds d'assistance juridique ; et collabore avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le SCA relève également que le GIHR exerce une fonction de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le SCA encourage le GIHR à continuer d'interpréter son mandat de manière générale, comme jusqu'ici, et à demander les modifications nécessaires pour obtenir les compétences d'un mandat général de protection. Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 – A.3, et à son Observation générale 1.2 : «Mandat relatif aux droits de l'homme».

### **3. Représentation politique au sein des INDH**

Le SCA constate que deux membres du conseil d'administration du GIHR sont membres du Parlement allemand, et qu'ils y ont le droit de vote.

Le Sous-comité observe que les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales des droits de l'homme doivent être indépendantes du gouvernement, dans leur composition, comme dans leur fonctionnement et dans leur prise de décisions. Elles doivent avoir les compétences nécessaires et être constituées de manière à pouvoir faire leurs propres analyses et déterminer leurs propres priorités et activités stratégiques, en se fondant exclusivement sur leur évaluation de la situation des droits humains dans le pays.

S'il est important que les INDH entretiennent des relations de travail effectives et, le cas échéant, des consultations avec le gouvernement, il n'en demeure pas moins que, pour les motifs exposés ci-dessus, il ne devrait pas y avoir des représentants du gouvernement dans l'organe de direction de l'INDH. De même, les députés ne devraient pas être membres de l'INDH, ni de ses organes de prise de décision. Le fait qu'ils en soient membres ou qu'ils participent aux décisions de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance réelle ou perçue de l'INDH.

Le SCA encourage le GIHR à demander les changements indispensables à sa structure de gouvernance. Le SCA renvoie aux principes de Paris B.1, B.3 et C(c), et à l'Observation générale 1.9 : «Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales des droits de l'homme».

#### **3.4 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de la MHRC soit **renvoyé** jusqu'à sa seconde session de 2014.

Le SCA félicite la MHRC d'avoir défendu les amendements à sa loi habilitante.

Le SCA prend acte de la lettre du Bureau du solliciteur général du Malawi, qui décrit les modifications proposées à la *Loi sur la Commission des droits de l'homme (RHCA)* et fournit une mise à jour de l'état d'avancement du projet de loi. Le SCA note que le gouvernement a l'intention d'examiner des amendements au cours de la prochaine session du Parlement.

Le SCA encourage la MHRC à continuer à plaider en faveur de l'adoption des amendements et se félicite que la MHRC envisage de mener une consultation nationale pour examiner en détail les modifications proposées.

Au cours des sessions précédentes, le SCA a exprimé sa crainte que l'indépendance, réelle ou perçue de la MHRC ne soit compromise, du fait qu'un membre de la Law Commission et un représentant du médiateur, sont membres du comité de sélection et membres d'office de la MHRC avec droit de vote. Le SCA se félicite des efforts de la Commission pour que, parmi les modifications proposées, figure la suppression du droit de vote pour ces deux notables, et l'ajout de dispositions relatives à l'immunité fonctionnelle des commissaires.

Le SCA se félicite également de l'élaboration des directives de la MHRC pour la sélection des commissaires, et de leur adoption comme un acte administratif officiel de la Commission, et note que la MHRC préconise que cette politique soit intégrée dans le règlement élaboré en vertu de la *Loi sur la Commission des droits de l'homme*.

Le SCA tient à exprimer sa satisfaction et à féliciter la MHRC pour les efforts considérables déployés pour donner suite à ses recommandations et attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires sur l'adoption éventuelle des modifications législatives à sa seconde session de 2014.

### **3.5 Mongolie: Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (NHRCM)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'NHRCM soit **renvoyé** jusqu'à seconde session de 2014.

Le SCA se félicite de la vigilance dont fait preuve la NHRCM dans le suivi, la promotion et la protection des droits de l'homme en Mongolie. Il note également avec satisfaction que les efforts déployés par la Commission et le Parlement de la Mongolie ont abouti à une augmentation substantielle du budget de la NHRCM. Cette augmentation permettra, entre autres, de consolider les efforts en cours de la Commission pour renforcer sa présence régionale.

Le SCA note également que la NHRCM préconise activement les amendements à la *Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie*, qui sont actuellement à l'étude.

Le SCA note ce qui suit:

#### **1. Financement adéquat**

Le SCA reconnaît que la NHRCM a plaidé activement pour recevoir des fonds supplémentaires de l'État et que le financement de l'État a augmenté récemment, mais constate que la NHRCM indique qu'il a besoin de fonds supplémentaires pour financer les activités de communication et remplir les nouvelles fonctions qui lui incombent en vertu de la Loi sur la promotion de l'égalité des sexes. Le SCA rappelle donc sa recommandation de 2008, et insiste sur l'importance que l'État apporte à l'INDH un



financement adéquat, dont elle doit avoir le contrôle et qu'elle doit pouvoir gérer de manière indépendante. Ainsi, l'INDH est en mesure de définir librement ses priorités, et d'accomplir effectivement son mandat, ce qui renforce son indépendance. Un financement adéquat doit, notamment, et dans la mesure du raisonnable, permettre d'améliorer de manière graduelle et progressive les activités de l'institution et l'accomplissement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10: "Financement adéquat des institutions nationales de droits de l'homme".

## **2. Sélection et désignation**

Selon la loi d'habilitation de la NHRCM, les candidatures aux postes de commissaires sont présentées par le président du Parlement, sur la base des propositions faites par le président, le Comité parlementaire permanent des affaires juridiques et la Cour suprême. Le Parlement fait un choix parmi ces candidatures. Toutefois, le SCA note l'absence de dispositions prévoyant une large consultation ou une large diffusion des annonces de vacances au cours du processus de sélection.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et favorisant l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, et la confiance du public en l'institution.

Le SCA rappelle la recommandation contenue dans son rapport de 2008 à cet égard. Il encourage la NHRCM à continuer de plaider en faveur de l'adoption d'amendements qui incluent les exigences suivantes:

- Diffuser amplement les annonces de postes vacants
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de prise de décision des institutions nationales des droits de l'homme».

Le SCA encourage la MNHRC à demander conseil et assistance au HCDH et au Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique.

### **3.6 Paraguay: Defensor del Pueblo (DP)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation du DP soit **renvoyé** jusqu'à sa première session de 2014.

Le mandat du Defensor a pris fin le 30 juin 2008, sans que le législateur ne parvienne à un accord sur un nouveau titulaire. Le SCA note que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 29 avril 2013, déclare:

Le Comité est préoccupé de ce que, selon les procédures actuelles, il n'a pas été possible de sélectionner un nouveau médiateur depuis 2008. Il est également préoccupé par l'absence de procédures et de critères clairs qui permettraient d'assurer que le bureau de l'ombudsman soit totalement indépendant et fonctionnel, conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2);

et a recommandé que:

L'État partie veille à ce qu'un médiateur avec un parcours impeccable soit élu dès que possible grâce à un processus transparent et participatif. Il convient également de créer un environnement législatif et réglementaire dans lequel les ressources humaines et matérielles nécessaires soient disponibles pour que le bureau du médiateur puisse s'acquitter de son mandat dans son intégralité et en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris.

Le SCA a reçu et examiné des allégations de la société civile qui ont suscité de sérieuses préoccupations quant aux résultats effectifs du DP. Le SCA estime que la réponse du DP aux allégations de la société civile n'a pas permis de dissiper les doutes.

Le SCA observe que les récentes élections au Paraguay pourraient permettre la désignation d'un nouveau Defensor, et recommande, dès lors, que l'examen du renouvellement de l'accréditation du DP soit reporté à sa première session en 2014.

Le SCA tient à souligner qu'il est important que le DP réponde aux préoccupations susmentionnées lors de la première session du SCA en 2014, faute de quoi, le SCA recommandera que le DP soit accrédité avec le statut B.

### **3.7 Fédération de Russie: Haut-commissariat aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (OCHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'OCHR soit **renvoyé** jusqu'à sa seconde session de 2014.

Le SCA observe:

#### **1. Sélection et désignation**

Dans son rapport de 2008, le SCA a renvoyé l'OCHR aux Principes de Paris et à son Observation générale sur la sélection et la désignation de l'organe de décision, et lui a rappelé que le processus de désignation doit être transparent.

Il semble que rien n'ait été fait pour donner suite à cette recommandation, alors que le mandat de l'actuel commissaire prend fin en février 2014. Le SCA remercie le commissaire en poste, M. Vladimir Lukin, pour son engagement et l'excellente manière dont il s'est acquitté de son mandat depuis sa nomination, en février 2004.

Le SCA souligne que la sélection doit se faire au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et favorisant l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, et la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage l'OCHR à demander la mise en place d'un processus officiel de sélection qui soit transparent et participatif, par le biais d'une loi, de règlements ou de directives administratives contraignantes, et d'en exiger l'application dans la pratique. À cet effet, un tel processus doit remplir les exigences suivantes:

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B1 et à son Observation générale 1.8: "Sélection et désignation de l'organe de décision de institutions des droits de l'homme".

## **2. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme**

Le SCA tient à souligner que le dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent s'acquitter efficacement de leur mandat. Les INDH devraient nouer, formaliser et maintenir des relations de travail, le cas échéant, avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les institutions nationales statutaires de droits de l'homme, les institutions thématiques, ainsi que la société civile et les organisations non gouvernementales.

À cet égard, le SCA reconnaît la coopération dans le domaine des droits de l'homme entre, d'une part, le Conseil de coordination et l'OCHR et, d'autre part, les institutions régionales des droits de l'homme de la Fédération de Russie et les organisations de la société civile. Il se réfère à l'Observation générale 1.5 : «Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme».

## **3. Recommandations de l'INDH**

Dans le cadre de leur mandat de promotion et protection des droits humains, les INDH devraient suivre et diffuser des informations détaillées sur le suivi donné et la mise en œuvre de leurs recommandations ou décisions par les pouvoirs publics. Ces mêmes pouvoirs publics sont encouragés à y répondre en temps opportun.

Les rapports et recommandations des INDH servent à mettre en évidence les points saillants de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans un pays et à fournir des comptes publiquement, soit, à soumettre à l'évaluation du public le travail de l'institution nationale de droits de l'homme. Les rapports permettent également aux institutions nationales de faire un suivi du respect des droits de l'homme par le gouvernement, et de lui faire des recommandations à ce sujet.

Il convient de rappeler l'importance des institutions nationales pour préparer, publier et diffuser largement les rapports sur les droits de l'homme en général, et sur des questions plus spécifiques, en particulier. Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'institution nationale prévoit un processus par lequel les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et pris en compte par le législateur. Il serait préférable que l'institution nationale ait compétence explicite pour présenter des rapports

au législateur directement, sans avoir à passer par l'intermédiaire de l'exécutif, ce qui lui permettrait de proposer et de défendre des mesures concrètes.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.6 : «Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ».

#### **4. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Les Principes de Paris affirment que le suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent contribuer efficacement à la fonction de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national exercée par les Institutions nationales de droits de l'homme.

Le SCA note que l'OCHR a fait des efforts pour collaborer davantage avec le système international des droits de l'homme. En fonction de la manière dont l'OCHR évalue les priorités et les ressources nationales, le SCA souligne qu'une collaboration efficace avec le système international des droits de l'homme peut comprendre:

- la présentation de rapports parallèles ou alternatifs à l'Examen périodique universel, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes conventionnels;
- les déclarations faites lors des débats des organes de traités et du Conseil des droits de l'homme;
- la participation ou l'aide apportée pour faciliter les visites de pays par des experts des Nations Unies, y compris celles des titulaires de mandats de procédures spéciales, des organes conventionnels, des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, et
- le suivi et la promotion de la mise en œuvre des recommandations pertinentes provenant du système des droits de l'homme.

Lorsqu'elles envisagent leurs activités de collaboration avec le système international des droits de l'homme, les INDH sont encouragées à collaborer activement avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le CIC et ses comités régionaux de coordination, d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA encourage l'OHCHR à demander conseil et assistance au Réseau européen d'institutions nationales de droits de l'homme et au HCDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 : «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

#### **3.8 Thaïlande: Commission nationale de droits de l'homme de Thaïlande (NHRCT)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen du renouvellement de l'accréditation de la NHRCT soit **renvoyé** jusqu'à sa première session de 2014.

Le SCA constate que ses recommandations de novembre 2008 n'ont pas été mises en œuvre, sans que la NHRCT fournisse une explication raisonnable à ce sujet. Le SCA souligne que, même lorsque le statut «A» est accordé, ses recommandations doivent être prises en compte et mises en œuvre.

Le SCA remarque en outre:

## **1. Indépendance**

L'article 9 de la loi habilitante de la NHRCT indique que, en vertu de la Loi organique anti-corruption de Thaïlande, les membres de la NHRCT doivent être considérés comme fonctionnaires de l'Etat. Il s'ensuit que « la responsabilité juridique des membres de la NHRCT peut être engagée pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions ».

Il est fortement recommandé que la législation nationale prévoit des dispositions visant à protéger les membres de toute responsabilité juridique pour des actes exécutés et des décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle immunité fonctionnelle permet de renforcer la sécurité de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe de décision, ainsi que la confiance du public, car elle leur permet de mener des analyses et d'exprimer des commentaires critiques sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Bien entendu, aucun titulaire de mandat ne saurait être au-dessus des lois et, dans certaines circonstances exceptionnelles, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Cependant, le retrait de l'immunité ne doit en aucun cas être décidé par une seule personne. Un organe, tel que la Cour suprême ou une majorité qualifiée du Parlement, doit être désigné à cet effet. Il est recommandable que les circonstances dans lesquelles l'immunité d'un membre de l'organe directeur peut être levée soient précisées par la loi et que la levée se déroule selon des procédures transparentes et conformes au droit.

Le SCA encourage la NHRCT à demander l'inclusion dans la loi habilitante de dispositions prévoyant l'immunité de fonctions pour les membres, afin de protéger les membres contre toute action légale à leur encontre.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: « Garantie d'immunité fonctionnelle ».

## **2. Sélection et désignation**

Le comité de sélection prévu par l'article 8 (1) de la Loi est exclusivement composé de fonctionnaires de certaines institutions publiques, sans représentation des parties prenantes de la société civile dans son ensemble.

Le SCA observe que les propositions d'amendement à la loi prévoient un jury de sept membres composé par :

- le président de la Cour suprême,
- le président de la Cour constitutionnelle,
- le président de la Cour administrative suprême,
- le président de la Chambre des représentants,
- le chef de l'opposition à la Chambre des représentants,
- une personne sélectionnée au sein de l'Assemblée générale de la Cour suprême et
- une personne sélectionnée au sein de l'Assemblée générale des arbitres de la Cour administrative.

Or, plusieurs membres du jury seront à la fois juges et arbitres et, d'autre part, rien ne semble indiquer que le jury sera modifié à l'avenir pour devenir plus représentatif et diversifié.

Le SCA a préalablement exprimé sa préoccupation de ce que la loi habilitante ne prévoit pas un processus de sélection au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et favorisant l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, et la confiance du public en l'institution.

Le SCA encourage la NHRCT à demander formalisation et la mise en pratique d'un processus de sélection dans des lois, règlements ou directives administratives contraignantes, qui prévoient les dispositions suivantes :

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de prise de décision des institutions nationales des droits de l'homme». Il encourage en outre la NHRCT à demander conseil et assistance au HCDH et au Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique.

### **3. Aborder les problèmes de droits de l'homme**

Le SCA a constaté des retards significatifs dans les procédures d'enquête et les rapports sur des violations graves des droits de l'homme. Il constate en particulier que le rapport sur les troubles civils de 2010 n'a pas été publié avant 2013.

Dans l'accomplissement de son mandat de protection, le SCA souligne que l'INDH doit surveiller la situation des droits de l'homme, et enquêter et dénoncer effectivement les problèmes en temps opportun. Elle devrait également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques et demander que soient prises en compte et mises en œuvre ses conclusions et recommandations, en vue d'assurer la protection de ceux dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3, C (c) et à son Observation générale 1.6. «Recommandations des institutions nationales de droits de l'homme»

### **4. Personnel**

La Constitution de 2007 [article 256 (6)] confère au bureau de la NHRCT la compétence de gestion autonome de son personnel, et l'article 19 de la loi désigne les fonctionnaires de l'Office en tant que «représentants ordinaires de la NHRCT, en vertu de la loi sur le service public parlementaire". Le président de la Commission est désigné comme responsable de l'administration du personnel au sein du bureau de la NHRCT.

La NHRCT ne dit rien au sujet des démarches entamées pour donner suite au souci exprimé par le Sous-comité d'accréditation en novembre 2008, du fait que les collaborateurs permanents de l'institution sont détachés de divers ministères.

Les institutions nationales des droits de l'homme doivent avoir compétence légale pour décider de la structure de leurs effectifs et des compétences nécessaires pour remplir le mandat de l'institution, ainsi que pour établir d'autres critères appropriés (telle que la diversité) et sélectionner leur personnel conformément à la législation nationale. L'une des exigences fondamentales des Principes de Paris, est que les institutions nationales de droits de l'homme soient effectivement indépendantes, sans ingérence du gouvernement, et qu'elles soient également perçues comme telles.

Le détachement de personnel met en question l'indépendance de l'institution nationale. Le personnel devrait être embauché selon un processus de sélection ouvert, transparent, fondé sur le mérite et qui veille au pluralisme. Le personnel doit posséder les compétences nécessaires pour remplir le mandat de l'institution. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'institution et suscite la confiance du public dans l'institution nationale.

Le SCA recommande à la NHRCT de demander que sa loi ou autres règlements pertinents soient modifiés pour que l'institution soit en mesure d'embaucher son propre personnel, de manière à garantir son indépendance par rapport au gouvernement.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 2.4 : «Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme», et 2,5 : «Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme».

## **5. Accessibilité des locaux**

La NHRCT n'a pas d'antennes locales ou régionales. En novembre 2008, le Sous-comité d'accréditation avait recommandé le renforcement de l'accessibilité de la NHRCT, grâce, notamment, à l'établissement d'une présence régionale permanente, sous la forme de bureaux régionaux, par exemple. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.

La mise en place d'une présence régionale est nécessaire pour améliorer l'efficacité et la fonctionnalité de la NHRCT.

Il est particulièrement important que l'institution soit accessible pour les sections les plus vulnérables de la société, ceux qui, en son défaut, ont des difficultés particulières pour attirer l'attention sur les violations des droits humains dont ils sont victimes. Étant donné que beaucoup de personnes vulnérables se trouvent souvent excentrées par rapport aux grandes villes, l'établissement d'une présence régionale augmente l'accessibilité. Il est essentiel, dès lors que lorsque les bureaux régionaux existent, ils soient dotés de ressources qui leur permettent de fonctionner effectivement.

Le SCA souligne l'importance cruciale de la mise en place de sections locales ou régionales de l'INDH pour aider l'institution à s'acquitter de ses fonctions, et exhorte la NCHRT à donner rapidement suite à cette exigence.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et C (e).

## **6. Établissement (la loi d'habilitation de la NHRCT)**

Selon la NHRCT, une nouvelle loi habilitante conforme à la Constitution de 2007 vient d'être rédigée et doit être approuvée par le Parlement.

Le processus législatif en cours est l'occasion pour la NHRCT de veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux Principes de Paris, et de résoudre en particulier les questions soulevées ci-dessus: garantie de l'immunité fonctionnelle, processus de sélection clair, transparent et participatif pour choisir les membres de la NHRCT, la compétence d'embaucher son propre personnel et l'établissement d'antennes sur le terrain. En l'état actuel, le projet de loi ne résout pas ces questions.

Le SCA encourage la NHRCT à insister pour que sa nouvelle loi habilitante soit conforme aux Principes de Paris.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 : «L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme».

### **3.9 Timor-Leste: Provedoria aux droits de l'homme et à la justice (PDHJ)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la Provedoria soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA félicite la Provedoria pour le travail accompli pour donner suite aux recommandations formulées par le SCA en 2008. Le SCA félicite en particulier la Provedoria pour ses efforts fructueux visant à accroître son financement. Le SCA note que l'explication fournie par la Provedoria a permis de clarifier l'application de l'article 42 de la loi 7/2004.

Le SCA observe :

#### **1. Recommandations des INDH**

Dans le cadre de leur mandat de promotion et protection des droits de l'homme, les institutions nationales doivent surveiller la situation des droits de l'homme et publier des informations détaillées sur les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics pour donner suite aux recommandations ou aux décisions de l'INDH. Le SCA prend note avec satisfaction de l'initiative du Provedor de mettre en place un département chargé du suivi des recommandations formulées par la PDHJ.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.6 «Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme».

#### **2. Coopération avec les organisations de la société civile**

Le SCA note que le Conseil consultatif, un organe composé d'organisations de la société civile qui conseillent la Provedoria dans l'accomplissement de ses tâches, ne s'est pas réuni depuis l'année dernière, bien que la loi prévoit des réunions semestrielles.

L'INDH doit nouer et entretenir des relations et coopérer avec la société civile. Le SCA recommande que la Provedoria continue à entretenir des relations de travail systématiques avec les ONG, et notamment des réunions régulières avec le Conseil consultatif.

Le SCA renvoie au principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».



### **3. Interaction avec le système international des droits de l'homme**

Le SCA constate que les relations de la Provedoria avec le système international des droits de l'homme ont déjà augmenté, et l'encourage à maintenir ce niveau de collaboration.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.4 sur «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

### **4. Durée du mandat du Provedor**

Le SCA note que l'article 19 de la Loi statutaire 7/2004 établit les raisons pour lesquelles le Provedor peut être destitué, à savoir:

- "s'il est l'objet d'une condamnation pénale définitive pour un délit passible d'une peine privative de liberté d'au moins une année" (art. 19 e);
- "s'il est l'objet d'une condamnation ferme définitive pour un délit passible d'une peine privative de liberté (art. 19 f)
- il peut être destitué par le Parlement, s'il est l'objet d'une condamnation définitive pour un délit passible d'une peine privative de liberté de moins d'une année (art. 21, 1, d)

Le secrétariat du SCA a demandé plus d'informations sur la manière d'appliquer ces dispositions dans la pratique, car la procédure reste floue.

Le SCA est d'avis que, pour pouvoir répondre aux exigences des Principes de Paris et assurer la stabilité du mandat de l'INDH, sans laquelle il ne peut y avoir d'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à ceux applicables aux membres d'autres organismes indépendants de l'État.

La révocation doit se dérouler dans le strict respect de toutes les conditions de fond et de procédure prévues par la loi. Les motifs de révocation doivent être clairement définis, et se limiter exclusivement aux actes qui ont des répercussions négatives sur la capacité à remplir le mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour un motif particulier doit être endossée par une décision d'un organe indépendant compétent. Par-dessus tout, la révocation du Provedor ne doit pas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités qui l'ont nommé.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B et à son observation générale 2.1: « Garantie des fonctions des membres d'un organe de décision d'une institution nationale de droits de l'homme »

### **5. Durée du mandat du Provedor adjoint**

Le SCA note que la loi confère au Provedor la compétence de révoquer son adjoint sans raison ni processus clairement définis.

Un processus de révocation indépendant et objectif doit être mis en place. Les motifs de la révocation doivent être clairement définis dans la loi. Le cas échéant, la loi doit préciser que le motif invoqué pour la révocation doit être confirmé par une décision d'un organe indépendant compétent. La révocation ne doit pas être laissée exclusivement à la discrétion des autorités de nomination. Il en va de la garantie du mandat des membres

de l'organe de décision, de l'indépendance de l'organe et de la confiance du public dans la haute direction de l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.1 : «Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision de l'INDH».

Le SCA encourage la Provedoria à aller plus loin et demander conseil et assistance au HCDH et au Réseau des institutions nationales des droits de l'homme d'Asie-Pacifique.

#### **4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Examen en vertu de l'article 16.2 des statuts du CIC**

##### **4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme du Népal**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'examen de la NHRCN soit **renvoyé** à sa première session de 2014.

Le SCA remercie la NHRCN pour les réponses aux questions soulevées par le SCA lors de sa dernière session. Le SCA salue les efforts déployés par la NHRCN afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme au Népal, en dépit de la situation politique qui y prévaut.

Toutefois, Le SCA observe:

##### **1. Sélection et désignation**

Lors de l'examen de la NHRCN, à l'occasion de la première session de 2013, le SCA a exprimé des préoccupations au sujet du processus de sélection et a dit craindre également que l'environnement politique actuel ne *"présente des défis qui seraient susceptibles d'entraver la sélection et la désignation de nouveaux membres (...) pour remplacer les membres actuels dont le mandat arrive à échéance en 2013"*.

Cependant, au 15 septembre 2013, date l'expiration du mandat des commissaires en place, les nouveaux commissaires n'avaient toujours pas été nommés.

Le SCA rappelle sa recommandation de mai 2013, qui propose la mise en place d'un processus de sélection au mérite, suivant une procédure claire, transparente et participative, respectueuse du pluralisme et favorisant l'indépendance des hauts responsables de l'institution de droits de l'homme, et la confiance du public en l'institution. Un tel processus devrait être formalisé par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon le cas.

Le SCA encourage la NHRCN à engager un dialogue avec les parties prenantes concernées, y compris la nouvelle Assemblée constituante, afin d'adopter un processus de sélection approprié qui permette d'assurer rapidement la sélection et la désignation de nouveaux membres, en conformité avec les Principes de Paris.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 1.7 : «Assurer le pluralisme de l'INDH», et 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision de l'INDH ».

##### **2. Personnel**

La SCA prend acte de la récente décision de la Cour suprême, qui permet à la NHRCN de recruter son propre personnel, ce qu'elle devrait commencer à faire sous peu.

Le SCA prend note également de ce que les amendements proposés à la loi régissant l'embauche dans la fonction publique permettraient peut-être de résoudre également les difficultés que la NHRCN rencontre pour embaucher du personnel supplémentaire.

Le SCA encourage la NHRCN à collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris le Conseil des ministres et la nouvelle Assemblée constituante, afin de s'assurer que le projet de loi sur l'embauche du personnel soit approuvé et la loi promulguée.

Le SCA invite la NHRCN à lui confirmer si ces changements ont résolu les difficultés d'embauche rencontrées jusqu'ici par la Commission pour embaucher et conserver un niveau approprié de personnel.

#### **4.2 Indonésie: Komisi Nasional Has Asasi Manusia (Komnas HAM)**

**Recommandation:** Le SCA a décidé de procéder à l'**examen** de l'accréditation du statut de la Komnas HAM lors de sa première session de 2014.

Le SCA a reçu des allégations écrites provenant de la société civile, selon lesquelles tant les modifications apportées au règlement interne de l'institution que sa manière de fonctionner actuellement sont loin des normes établies dans les Principes de Paris.

Le SCA a fait suivre ces informations transmises par la société civile à la Komnas HAM pour commentaires, mais n'a pas reçu de réponse.

**Annexe I**

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES  
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES  
DROITS DE L'HOMME

**STATUTS**

<p><b>Art 1.1</b></p>	<p><b>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>Dans les présents statuts :</b></p> <p><b>ancien règlement intérieur</b> signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p><b>CIC</b> signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p><b>Bureau du CIC</b> signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p><b>Jour</b> indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p>
-----------------------	---

**INDH** signifie une institution nationale des droits de l'homme;

**UIN** signifie l'Unité des institutions nationales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

**Observateur** signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier

**HCTH** signifie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;





**Principes de Paris** signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales

adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;

**Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC** signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15<sup>ème</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20<sup>ème</sup> session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);

**Comité de coordination régional** signifie l'organe constitué par les INDH dans

	<p>chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme,</li> <li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;</li> <li>▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;</li> <li>▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;</li> <li>▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques.</li> </ul> <p><b>Secrétaire</b> signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p><b>Sous-comité d'accréditation</b> signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p><b>Membre votant</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; <b>membre sans voix délibérative</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«<b>Écrire</b>» ou «<b>Écrit</b>» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p><b>Art 1.2</b></p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des</p>

	présents statuts.
<b>Art 2</b>	<p><b>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</b></p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhérant aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : <b>Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC</b> dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieures entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>
<b>Art 3</b>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NATIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>لجنة التنسيق الدولية للمؤسسات الوطنية لتعزيز وحماية حقوق الإنسان ICC</p> </div> </div> </div>
<b>Art 4</b>	Le siège social du CIC est à Genève, Suisse
<b>Art 5</b>	

	<p><b>SECTION 3 : OBJET</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
<p><b>Art 6</b></p>	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
<p><b>Art 7</b></p>	<p><b>Fonctions</b></p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <p>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;</li> <li>▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ;</li> <li>▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant;</li> <li>▪ acquisition de connaissances;</li> <li>▪ gestion de connaissances;</li> <li>▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;</li> <li>▪ mise en œuvre d'initiatives;</li> <li>▪ organisation de conférences.</li> </ul> <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accréditation des nouveaux membres;</li> <li>▪ renouvellement périodique de l'accréditation;</li> <li>▪ examen spécial de l'accréditation;</li> <li>▪ aide aux INDH menacées;</li> <li>▪ promotion de l'assistance technique;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.</li> </ul> <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p><b>Principes</b></p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants :</p> <p>processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</li> <li>▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ mandat de représenter les INDH;</li> <li>▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles;</li> <li>▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus;</li> <li>▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ;</li> <li>▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière</li> </ul>
<p><b>Art 8</b></p>	<p><b>Conférence internationale</b></p> <p>Le CIC peut, conformément aux Règles de procédure des conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, convoquer une conférence internationale triennale.</p>
<p><b>Art 9</b></p>	<p><b>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</b></p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>

	<p><b>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</b></p> <p><b>[Remarque :</b> En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
<p><b>Art 10</b></p>	<p><b>Processus de demande d'accréditation</b></p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel;</li> <li>▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.</li> </ul> <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
<p><b>Art 11.1</b></p>	<p>L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.</p>
<p><b>Art 11.2</b></p>	<p>Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.</p>
<p><b>Art 12</b></p>	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision</p>

	<p>est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;</li> <li>▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;</li> <li>▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;</li> <li>▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;</li> <li>▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.</li> </ul>
<p><b>Art 13</b></p>	<p>Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.</p>
<p><b>Art 14</b></p>	<p>Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.</p>
<p><b>Art 15</b></p>	<p><b>Renouvellement périodique de l'accréditation</b></p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>

<p><b>Art 16.1</b></p>	<p><b>Examen du processus d'accréditation</b></p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
<p><b>Art 16.2</b></p>	<p><b>2</b> Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
<p><b>Art 16.3</b></p>	<p>Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.</p>
<p><b>Art 17</b></p>	<p>Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.</p>
<p><b>Art 18.1</b></p>	<p><b>Modification du niveau d'accréditation</b></p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
<p><b>Art 18.2</b></p>	<p><b>Compétence pour suspendre immédiatement l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles</b></p> <p>Lorsque, de l'avis du président du CIC, il existe une circonstance exceptionnelle justifiant la suspension urgente d'une institution accréditée avec le statut «A», le bureau du CIC peut décider de suspendre avec effet immédiat le statut de ladite institution et entamer une procédure d'examen spécial, en vertu de l'article 16.2</p>

<p><b>Art 18.3</b></p>	<p><b>Procédure de suspension immédiate de l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles</b></p> <p>La décision du bureau du CIC dans de telles circonstances exceptionnelles est définitive et est sujette à la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Le président du CIC, au travers du secrétariat du CIC, avise immédiatement le bureau du CIC et l'institution en question de l'existence d'une circonstance réputée exceptionnelle dans le sens de l'article 18.2, et de la recommandation de suspendre le statut d'accréditation de l'institution;</li> <li>(ii) L'institution peut faire appel de la recommandation en faisant parvenir un recours écrit au bureau du CIC, au travers du secrétariat du CIC, dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification;</li> <li>(iii) Si un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation de suspension de l'accréditation de l'institution, il doit en informer le secrétariat du CIC, dans un délai trente (30) jours suivant la réception du recours écrit de l'institution. Le secrétariat du CIC informe rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection et fournit toutes les éléments d'information nécessaires pour la préciser. Si dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins deux membres du bureau du CIC, provenant d'au moins deux groupes régionaux différents, communiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent l'objection, la recommandation sera référée à la prochaine réunion du bureau du CIC en vue d'une décision;</li> </ul> <p>Si, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du recours de l'institution, aucun membre du bureau du CIC ne soulève d'objection à la recommandation, la décision de suspendre le statut de l'institution est tenue pour approuvée par le bureau du CIC.</p>
<p><b>Art 18.4</b></p>	<p>Au sens des articles 18.2 et 18.3, une «<b>circonstance exceptionnelle</b>» fait référence à un soudain et drastique changement dans l'ordre politique interne d'un État tel que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rupture dans l'ordre constitutionnel ou démocratique, ou</li> <li>- un état d'urgence déclaré, ou</li> <li>- des violations flagrantes des droits de l'homme;</li> </ul> <p>accompagné par un ou des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un changement dans la législation fondamentale relative aux INDH ou toute autre loi applicable qui est contraire aux Principes de Paris, ou</li> <li>- un changement dans la composition de l'INDH non conforme avec les processus de sélection et / ou de nomination qui prévalaient, ou</li> <li>- l'INDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris</li> </ul>
<p><b>Art 19</b></p>	<p>L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après</p>

	l'échéance prévue sans justification.
<b>Art 20</b>	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
<b>Art 21</b>	<b>21</b> La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
<b>Art 22</b>	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
<b>Art 23</b>	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
<b>Art 24.1</b>	<p><b>SECTION 6 : MEMBRES</b></p> <p><b>Admissibilité</b></p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>

<b>Art 24.2</b>	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.
<b>Art 25</b>	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
<b>Art 26</b>	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
<b>Art 27</b>	<b>27</b> Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.

<b>Art 28</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
<b>Art 29.1</b>	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
<b>Art 29.2</b>	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation

	qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
<b>Art 30</b>	<p><b>Indépendance des membres</b></p> <p>Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.</p>
<b>Art 31.1</b>	<p><b>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</b></p> <p>Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afrique</li> <li>▪ Amériques</li> <li>▪ Asie-Pacifique</li> <li>▪ Europe</li> </ul>
<b>Art 31.2</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous régionaux s'ils le souhaitent.
<b>Art 31.3</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
<b>Art 31.4</b>	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
<b>Art 32</b>	<p><b>SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES</b></p> <p>La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.</p>
<b>Art 33</b>	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
<b>Art 34</b>	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le



	président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
<b>Art 35</b>	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
<b>Art 36</b>	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
<b>Art 37</b>	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
<b>Art 38</b>	<b>SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS</b> Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
<b>Art 39</b>	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
<b>Art 40</b>	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des

	<p>membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.</p>
<b>Art 41</b>	<p>Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.</p>
<b>Art 42</b>	<p>L'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.</p>
<b>Art 43</b>	<p><b>SECTION 10 : BUREAU DU CIC</b></p> <p>Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.</p>
<b>Art 44</b>	<p>Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.</p>
<b>Art 45</b>	<p>Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables.</p> <p>L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.</p>
<b>Art 46</b>	<p><b>Pouvoirs du Bureau du CIC</b></p> <p>On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC;</li> <li>▪ convoquer les réunions générales du CIC;</li> <li>▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC;</li> <li>▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété;</li> <li>▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires;</li> <li>▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC;</li> <li>▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous- comité permanent de personnes ou de membres;</li> <li>▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;</li> <li>▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs;</li> <li>▪ conclure des contrats;</li> <li>▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison;</li> <li>▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres;</li> <li>▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte.</li> </ul> <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de régler ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p><b>Art 47</b></p>	<p><b>Cotisation relative à l'adhésion</b></p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle</p>

	<p>relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p><b>Art 48</b></p>	<p><b>Réunions du Bureau du CIC</b></p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>

<p><b>Art 49</b></p>	<p><b>Président et secrétaire</b></p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent;</li> <li>▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et</li> </ul>
----------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC</li> </ul>
<b>Art 50.1</b>	<b>Activités du Bureau du CIC</b> L'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
<b>Art 50.2</b>	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
<b>Art 50.3</b>	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
<b>Art 50.4</b>	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent.  Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
<b>Art 50.5</b>	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
<b>Art 50.6</b>	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.
<b>Art 50.7</b>	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
<b>Art 50.8</b>	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
	<b>Procédure ultérieure</b>  Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts,

<b>Art 51</b>	<p>sera</p> <p>traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.</p>
---------------	--

<b>Art 52</b>	<p><b>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b></p> <p><b>Année budgétaire</b></p> <p>L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
<b>Art 53</b>	<p><b>SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC</b></p> <p>Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales</li> <li>▪ dons;</li> <li>▪ cotisations;</li> <li>▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;</li> <li>▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.</li> </ul>
<b>Art 54</b>	<p>Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.</p>
<b>Art 55</b>	<p><b>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b></p> <p><b>Dissolution</b></p> <p>Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de</p>

	façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.
<b>Art 56</b>	<p><b>Liquidation</b></p> <p>La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
<b>Art 57</b>	<p><b>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS</b></p> <p>La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.</p>
<b>Art 58</b>	<p><b>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS</b></p> <p>Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
<b>Art 59</b>	<p><b>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE</b></p> <p>En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'<b>Annexe I</b>.</p>
<p><b>PRÉPARÉE PAR :</b></p> <p>Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008</p>	

Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009

## **ANNEXE AUX STATUTS DU CIC**

**RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION\***

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCRÉDITATION\***

### **1. Mandat**

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

### **2. Composition du Sous-comité**

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement



cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

### **3. Fonctions**

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

#### **4. Procédures**

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC

ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces

consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

## **5. Classifications de l'accréditation**

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

## **6. Rapport et recommandations**

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;

ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;

iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;

iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;

v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.

vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:

- i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
- ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

*\* Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

<b>Annexe II</b>
------------------

## **PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES**

### ***(A) Compétences et attributions\****

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;

(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

### ***(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;

(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

(d) Du parlement;

(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

### ***(C) Modalités de fonctionnement***

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;

(b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;

(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;

(d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;

(e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

(f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);

(g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des



rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

***Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel***

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

(a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;

(b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;

(c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

*\*Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

<b>Annexe III</b>
-------------------

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES  
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)**

**Observations générales du Sous-comité d'accréditation**

---

**Introduction**

1. Les « principes relatifs au statut des institutions nationales » (les « principes de Paris »), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies constituent les normes internationales minimales concernant l'établissement des institutions nationales des droits de l'homme (les « institutions nationales»). Ils fournissent un vaste cadre normatif concernant le statut, la structure, le mandat, la composition, le pouvoir et les méthodes de fonctionnement des principaux mécanismes intérieurs de protection des droits de la personne.
2. Les institutions nationales sont établies par les États dans le but précis de promouvoir et de défendre les droits de la personne à l'échelon national et elles sont reconnues pour être l'un des moyens les plus importants que les États utilisent pour combler le fossé de la mise en œuvre qui existe entre leurs obligations internationales en matière de droits de la personne et la jouissance concrète des droits de l'homme sur le terrain. L'établissement et le renforcement des institutions nationales, conformément aux principes de Paris, relèvent de l'ensemble des engagements pris par les États en matière de droits de l'homme internationaux. La responsabilité incombe par conséquent aux États de veiller à ce qu'elles aient une institution nationale conforme aux principes de Paris en place.
3. L'une des fonctions de base du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) consiste à promouvoir l'établissement et le renforcement des institutions nationales, conformément aux principes de Paris et à

utiliser ces principes comme critères afin de déterminer les critères d'admissibilité au CIC à titre de membre. Le Sous-comité d'accréditation (SCA) du CIC s'est vu confier le mandat d'évaluer le respect des principes de Paris par les institutions.

4. Depuis 2006, le SCA s'est servi des connaissances acquises durant le parcours d'accréditation du CIC pour constituer un important corpus de jurisprudence afin de donner un sens au contenu et au champ d'application des principes. Les paragraphes 6.2 et 6.3 des Règles de procédure du SCA confèrent au Sous-comité le pouvoir d'élaborer des « Observations générales » sur les questions d'interprétation importantes ou d'intérêt commun portant sur la mise en œuvre des principes de Paris.
5. Grâce à l'étendue de son expérience et à son étude approfondie des principes directeurs, le SCA est bien placé pour articuler ses normes et donner l'orientation nécessaire pour assurer une approche cohérente en ce qui a trait à leur mise en œuvre et leur application. Le SCA a une compréhension des questions auxquelles sont confrontées les institutions nationales qui exploitent dans un vaste éventail de situations, y compris divers modèles institutionnels et régimes politiques. Par conséquent, il a élaboré des exemples clairs de conformité aux principes de Paris en pratique.
6. Les recommandations du SCA communiquées aux institutions nationales après examen de leur demande d'accréditation, de renouvellement de l'accréditation ou d'examen spécial auprès du SCA comportent des mentions aux Observations générales. À titre d'outils interprétatifs des principes de Paris, les Observations générales peuvent servir à :
  - a) Donner des directives aux institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes visant à assurer l'observation des principes de Paris;
  - b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales par une institution et de les résoudre;
  - c) Guider le SCA lorsqu'il doit déterminer le statut des nouvelles demandes d'accréditation et de renouvellement des accréditations octroyées et des examens spéciaux :
    - i. Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le SCA peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les principes de Paris.

- ii. Si le SCA a des doutes quant au respect par une institution de l'une ou l'autre des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures, le cas échéant. Si le SCA n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au SCA d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des principes de Paris.
7. Le SCA connaît les différents modèles structurels des institutions nationales qui existent, y compris: les commissions; les instituts d'ombudsman; les institutions hybrides; les organismes de consultation; les instituts et les centres de recherche; les protecteurs des droits civils; les défenseurs publics et les avocats parlementaires. (Pour une discussion plus complète des différents types-modèles, le SCA propose un renvoi à la *Série n° 4 sur la formation professionnelle : Institutions nationales des droits de l'homme – Histoire, principes, rôles et responsabilités*, Institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York et Genève, 2010, pages 15 à 19). Le SCA croit que ses Observations générales doivent être appliquées à chacune des institutions nationales, peu importe leur type de modèle structurel.
8. La citation des Observations générales se fait en même temps que la publication de recommandations spécifiques sur les demandes d'accréditation individuelle, ces dernières ayant une utilité et un champ d'application plutôt étroits pour l'institution nationale concernée. À l'inverse, les Observations générales, qui sont indépendantes d'un ensemble de faits précis se rapportant à un seul contexte national, ont un champ d'application universel et fournissent des orientations, aussi bien pour les cas individuels, qu'en général.
9. La catégorisation des Observations générales dans les deux sections suivantes précise, pour tous les intervenants, quelles sont les Observations générales qui constituent des interprétations directes des principes de Paris et celles qui sont tirées de la vaste expérience du SCA en matière de détermination de pratiques éprouvées afin d'assurer des institutions nationales indépendantes et efficaces, en harmonie avec les principes de Paris :
  - i. Exigences essentielles des principes de Paris;
  - ii. Pratiques qui assurent des institutions nationales indépendantes et efficaces.

10. Au fur et à mesure qu'il acquiert plus d'expérience, le SCA cherchera à élaborer de nouvelles Observations générales. En 2011, le CIC a adopté un processus officiel en plusieurs étapes expressément dans ce but. Cette procédure a été conçue dans le but de promouvoir l'accessibilité aux Observations générales en assurant l'uniformité de leur contenu et de leur format, en veillant à ce qu'elles soient écrites de façon claire, qu'elles soient d'une longueur raisonnable et qu'elles soient facilement compréhensibles pour un vaste éventail de lecteurs, surtout pour les institutions nationales et les États.
11. La première étape consiste en une discussion portant sur l'Observation générale entre les membres du SCA, les représentants des Comités de coordination régionaux (CCR) du CIC et le HCNUDH. La deuxième étape consiste à former un groupe de travail. Ce groupe de travail sollicite les membres du CIC, par l'entremise des CCR, afin d'obtenir leurs points de vue sur le sujet qui doit être abordé. Troisièmement, le groupe de travail élabore une ébauche en tenant compte de tous les commentaires formulés par les membres du CIC et la présente au SCA aux fins d'examen et pour obtenir ses commentaires. Enfin, une fois l'ébauche révisée de l'Observation générale approuvée, le SCA recommandera son adoption officielle dans le cadre de ses rapports de session produits à l'intention du Bureau du CIC.
12. Le travail du SCA consistant à élaborer une interprétation complète et détaillée des principes de Paris a une grande utilité, puisqu'il contribue à mieux comprendre les exigences qui permettent la mise en place, le fonctionnement et le renforcement efficaces des institutions nationales. Les Observations générales constituent en fin de compte une synthèse des plus importantes questions d'interprétation qui ont été soulevées dans le cadre des demandes d'accréditation individuelles et sont pertinentes pour les institutions nationales dans le monde entier, y compris celles qui ne font pas actuellement l'objet d'un examen d'accréditation. Les Observations générales permettent en outre aux intervenants d'être prévoyants et d'apporter les changements nécessaires à leurs propres processus et mécanismes avant même que le Sous-comité ne leur ait fait des recommandations précises à cet égard, à la suite du résultat d'un examen d'accréditation.
13. Les institutions nationales dépendent de leurs gouvernements nationaux pour mettre en œuvre plusieurs des dispositions des principes, y compris leur établissement par loi et le financement adéquat. Lorsque le SCA note parmi les sujets de préoccupation que l'État n'a pas rempli ses obligations en vertu des principes de Paris, l'institution nationale peut recourir aux normes énoncées dans les Observations générales pour recommander les mesures que l'État doit prendre pour apporter les changements permettant de régler les problèmes ou d'y pallier avant la prochaine révision du statut de l'institution nationale.

14. Les Observations générales ont également été élaborées pour préserver la mémoire institutionnelle du SCA et assurer une cohérence dans les approches adoptées par ses membres, qui changent selon un principe de rotation.
  
15. La mise en œuvre en bonne et due forme des Observations générales est essentielle pour favoriser la maturation des institutions nationales. En élucidant les exigences des principes de Paris, les Observations générales offrent aux institutions nationales des normes accessibles, pertinentes et faciles à adapter au contexte pour accélérer leur transformation en des institutions plus efficaces, qui aboutissent à une promotion et une protection renforcées des droits de l'homme sur le terrain.

\*\*\*

*\* Adopté par le Bureau du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), pendant la réunion tenue à Genève, le 6-7 mai 2013.*

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

### **1. Exigences essentielles des principes de Paris**

- 1.1 L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.2 Mandat relatif aux droits de l'homme
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme
- 1.6 Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.7 Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme
- 1.8 Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.9 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales des droits de l'homme
- 1.10 Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme
- 1.11 Rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme

### **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

- 2.1 Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.2 Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme
- 2.3 Garantie d'immunité fonctionnelle
- 2.4 Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme

- 2.5 Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.6 Institutions nationales des droits de l'homme en situations de coup d'État ou d'état d'urgence
- 2.7 Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale
- 2.8 Règlement administratif des institutions nationales des droits de l'homme
- 2.9 Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance
- 2.10 Les compétences quasi judiciaires des institutions nationales des droits de l'homme (traitement des plaintes)

## **6. Questions de procédure**

- 6.1 Procédure de demande
- 6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation
- 6.3 INDH sous examen
- 6.4 Suspension de l'accréditation
- 6.5 Présentation d'informations
- 6.6 Plus d'une institution nationale dans un État
- 6.7 Évaluation du rendement des institutions nationales des droits de l'homme



## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.1 L'établissement des institutions nationales des droits de l'homme

Une institution nationale des droits de l'homme doit être établie dans un texte constitutionnel ou législatif de façon suffisamment détaillée pour s'assurer que l'institution nationale a une indépendance et un mandat clairs. Ce texte devrait particulièrement préciser le rôle, les fonctions, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution, de même que le mécanisme de nomination de ses membres, ainsi que la durée de leurs mandats. L'établissement d'une institution nationale à titre d'instrument utilisé par les cadres supérieurs à l'aide de tout autre moyen n'offre pas assez de protection pour en assurer la permanence et l'indépendance.

#### JUSTIFICATION

Selon le paragraphe A.2. des principes de Paris : « *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.* »

Le Sous-comité reconnaît que les institutions nationales sont créées quelles que soient les situations socioéconomiques et les systèmes politiques, qui peuvent en revanche avoir des répercussions sur la manière selon laquelle les institutions nationales sont officiellement établies. Les principes de Paris sont néanmoins bien clairs en ce qui a trait à l'exigence voulant que les institutions nationales soient officiellement inscrites dans la loi, peu importe le régime constitutionnel et juridique dans lequel elles fonctionnent, de façon à ce qu'elles puissent être distinguées d'un organisme d'état, d'un organisme non gouvernemental ou d'un organisme *ad hoc*. De plus, le texte constitutionnel ou législatif doit nécessairement énoncer le mandat de l'institution nationale, de même que la composition de son équipe de direction. Cela exige nécessairement l'intégration de dispositions complètes concernant les mécanismes de nomination, les conditions d'emploi, le mandat, les pouvoirs, le financement et les responsabilités de l'institution.

Le Sous-comité considère que cette disposition revêt une importance cruciale pour garantir la permanence et l'indépendance de l'institution.

La création d'une institution nationale à l'aide de tout autre moyen, comme une décision du pouvoir exécutif (en vertu d'un décret, d'un règlement, d'une motion ou d'une mesure administrative) et non par la législature soulève des préoccupations en ce qui concerne la permanence, l'indépendance par rapport au gouvernement et la capacité d'exercer son mandat et de manière à n'être

gênée par qui que ce soit, parce que les instruments du pouvoir exécutif peuvent être modifiés ou annulés au gré de celle-ci et de telles décisions ne sont pas obligées de faire l'objet d'un examen législatif. Les changements apportés au mandat et aux fonctions d'un organisme d'État indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de la personne devraient être examinés minutieusement par la législature et non être en proie aux décisions arbitraires du pouvoir exécutif. Toute modification ou abrogation du texte constitutionnel ou législatif établissant l'institution nationale doit nécessiter le consentement de la législature pour veiller à ce que les garanties d'indépendance et les pouvoirs de l'institution ne risquent pas d'être compromis à l'avenir.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) Compétences et attributions**

2. *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.2 Mandat relatif aux droits de l'homme

Toutes les institutions nationales des droits de l'homme devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

Le Sous-comité est conscient que la « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et la défense des intérêts. Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de la personne et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes et la communication de comptes rendus dénonçant les violations des droits de la personne et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le mandat d'une institution nationale devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de la personne qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- doter l'institution nationale de la compétence nécessaire pour s'adresser librement à l'opinion publique, sensibiliser le public aux questions liées aux droits de la personne et offrir des programmes d'éducation et de formation;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux *pouvoirs publics*, analyser la situation des droits de la personne au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de la personne;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser la tenue d'une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de la personne, y compris de la part d'officiers et d'agents des forces armées, policières et de sécurité.

## JUSTIFICATION

Selon les paragraphes A.1 et A.2 des principes de Paris, une institution nationale devrait être dotée « *d'un mandat aussi étendu que possible* », qui doit être « *énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif* » et qui devrait comprendre à la fois « *la promotion et la protection des droits de l'homme* ». Le paragraphe A.3 des principes de Paris énumère les responsabilités particulières qui doivent être à tout le moins investies à l'institution nationale. Ces exigences cernent deux questions principales qui doivent nécessairement être abordées dans l'établissement et le fonctionnement d'une institution nationale :

- i. Le mandat de l'institution doit être établi dans le droit national. Cette exigence est nécessaire afin de garantir l'indépendance et l'autonomie avec lesquelles une institution nationale exerce ses activités en vue d'exécuter son mandat public.
- ii. Pour promouvoir et protéger à la fois les droits de la personne, le mandat de l'institution nationale doit être défini de façon aussi générale que possible afin de donner au public la protection d'un vaste éventail de normes internationales en matière de droits de la personne couvrant les aspects civils, politiques, économiques, culturels et sociaux. Cela donne effet au principe selon lequel tous les droits sont universels, indissociables et interdépendants.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

*1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.*

*2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à*

*préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

*(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en oeuvre effective;*

*(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;*

*(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

*(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;*

*(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en*

*sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O. G. 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et la mise en œuvre effective des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH). Les principes prévoient également que les institutions nationales devraient faire la promotion et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments. Le Sous-comité estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une institution nationale. Dans l'exercice de cette fonction, on encourage l'institution nationale à entreprendre, par exemple, les activités suivantes :

- Surveiller les développements en matière de droit international relatif aux droits de l'homme;
- Promouvoir la participation de l'État à la défense et à la rédaction d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- Évaluer la conformité nationale aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et présenter un compte rendu de cette évaluation, par exemple au moyen de rapports annuels et spéciaux et de la participation au processus d'Examen périodique universel.

Les institutions nationales doivent encourager leurs gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ce, sans réserve.

## JUSTIFICATION

Les paragraphes 3b) et c) de la section A des principes de Paris exigent que les institutions nationales soient responsables de « promouvoir et [de] veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective ». De plus, l'institution nationale doit « encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ».

En pratique, cela signifie que les institutions nationales doivent examiner les lois, les règlements et les politiques nationaux pertinents afin de déterminer s'ils sont compatibles avec les obligations découlant des normes internationales relatives aux droits de

l'homme, et proposer la modification ou l'abrogation de la législation, des règlements ou des politiques qui ne respectent pas les exigences de ces normes. Le Sous-comité estime qu'en vertu de la loi, l'institution nationale devrait être habilitée à assumer ces responsabilités.

Le Sous-comité note la distinction entre les obligations de surveillance de l'État exigées par ces instruments et le rôle distinct joué par l'institution nationale quant à la surveillance de la conformité et du progrès de l'État relativement à la mise en œuvre des instruments qu'il ratifie. Dans les cas où l'institution nationale entreprend de réaliser ses propres activités en matière de promotion et de protection des droits en question, elle doit le faire en toute autonomie. Cela ne l'empêche pas d'entreprendre une action conjointe avec l'État relativement à certaines activités, comme l'examen de la conformité de la législation et des règlements nationaux existants avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **(A) Compétences et attributions -**

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes : [...]*

*(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;*

*(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;*



## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme

Les principes de Paris reconnaissent que la surveillance du système international de protection des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et l'examen périodique universel) et les organismes chargés de la surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies peuvent constituer un outil efficace pour les institutions nationales des droits de l'homme pour assurer promotion et la protection des droits de l'homme au pays.

Selon les priorités et les ressources nationales actuelles, la collaboration efficace avec les systèmes internationaux des droits de l'homme peut comprendre :

- la présentation de rapports parallèles officiels ou officieux aux comités de l'examen périodique universel, des mécanismes relevant de procédures spéciales et des organes conventionnels;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'aide, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats de procédures spéciales, les organismes chargés de la surveillance de l'application des traités, les missions d'enquête et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme.

Lorsqu'il est question de participation des institutions nationales au système international des droits de l'homme, elles sont invitées à collaborer activement avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le CIC, leur Comité régional de la coordination des INDH et d'autres institutions nationales, de même qu'avec des ONG internationaux et nationaux et les organisations de la société civile.

### JUSTIFICATION

Les alinéas A.3d) et A.3e) des principes de Paris donnent aux institutions nationales la responsabilité consistant à interagir avec le système international des droits de l'homme de trois façons précises. Cela veut dire que les institutions nationales doivent :

1. Contribuer aux rapports présentés par les pays aux organismes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales, en harmonie avec les obligations des États en vertu de traités;

2. Exprimer une opinion sur le sujet, au besoin, dans le respect en bonne et due forme de leur indépendance;
3. Coopérer avec les Nations Unies et toute autre organisation faisant partie de son système, de même qu'avec les institutions régionales des droits de l'homme et les institutions nationales d'autres pays.

Le Sous-comité croit que la collaboration des institutions nationales avec les organismes internationaux constitue un aspect important de leur travail. Grâce à leur participation, les institutions nationales établissent un lien entre le système national d'application des droits de l'homme et les organismes internationaux et régionaux de protection des droits de la personne. À l'échelon national, les institutions nationales jouent un rôle clé lorsqu'il est question de sensibiliser la population du pays aux développements internationaux dans le domaine des droits de la personne au moyen de la communication de rapports et comptes rendus sur les délibérations et les recommandations des organismes chargés de la surveillance de l'application des traités, les titulaires de mandats de procédures spéciales et l'examen périodique universel. Leur participation indépendante aux mécanismes de protection des droits de la personne au moyen, par exemple, de la production de rapports parallèles sur le respect, par l'État, de ses obligations en vertu de traités, contribue également au travail des mécanismes internationaux consistant à surveiller de façon indépendante la mesure dans laquelle les états respectent leurs obligations en matière de droits de la personne.

En outre, la participation des institutions nationales aux activités des organismes de coordination régionaux et internationaux sert à renforcer leur indépendance et leur efficacité, dans l'ensemble. Les institutions nationales ont l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances grâce aux échanges et au partage d'expériences. Cela peut mener au renforcement collectif des positions respectives de chacun et contribuer à la résolution de problèmes régionaux liés aux droits de la personne.

Les institutions nationales sont fortement invitées à surveiller le respect des obligations des États en matière de communication de rapports dans le cadre de l'examen périodique universel et des organismes internationaux chargés de la surveillance de l'application des traités, notamment grâce au dialogue avec les comités des organismes chargés de la surveillance de l'application des traités correspondants.

Bien qu'il soit tout à fait indiqué pour les gouvernements de consulter les institutions nationales lorsqu'il est question de préparer des rapports d'état à l'intention des organismes chargés de l'application des mécanismes de protection des droits de la personne, les institutions nationales ne devraient pas préparer le rapport du pays, ni produire de rapports au nom du gouvernement. Les institutions nationales doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles ont la capacité de fournir des renseignements à l'intention des organismes chargés de l'application des mécanismes de protection des droits de la personne, elles doivent le faire de leur propre chef.

Le Sous-comité souhaite mettre au clair que la contribution d'une institution nationale au processus de reddition de comptes au moyen de la présentation de rapports des intervenants ou de rapports parallèles officieux en vertu des instruments internationaux qui s'appliquent devrait se faire indépendamment de l'État et qu'elle peut attirer l'attention sur les problèmes, questions et enjeux qui peuvent avoir été omis ou traités de façon inadéquate dans le rapport produit par l'état.

Le Sous-comité reconnaît la primauté du mandat national d'une institution nationale et que sa capacité à participer au système international des droits de l'homme doit dépendre de son évaluation des priorités nationales et des ressources disponibles au pays. Compte tenu de ces limites, les institutions nationales sont fortement invitées à y participer, dans la mesure du possible et conformément à ses propres priorités stratégiques. Dans cette optique, le Sous-comité souligne particulièrement que les institutions nationales devraient :

- Profiter de l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur offre, sur le plan technique et en matière de facilitation de la coopération régionale et mondiale et des échanges entre les institutions nationales;
- Collaborer avec le CIC, le représentant ou la représentante de leur sous-comité régional respectif et les comités régionaux de la coordination : le Réseau africain des INDH, le Réseau des INDH des Amériques, le Forum Asie-Pacifique des INDH et le Groupe européen des INDH.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes : [...]

*(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme

La collaboration régulière et constructive avec tous les intervenants concernés est essentielle pour que les INDH s'acquittent de leur mandat de manière efficace. Les INDH devraient élaborer, officialiser et maintenir des relations de travail comme il convient avec d'autres institutions nationales établies dans le but d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les institutions légales infranationales des droits de l'homme, les institutions thématiques, de même que les organismes non gouvernementaux et de la société civile.

#### JUSTIFICATION

Lorsqu'il est question de prescrire les méthodes de fonctionnement d'une institution nationale, les alinéas C f) et C g) des principes de Paris obligent les institutions à : « *Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment les ombudsmans, médiateurs ou d'autres organes similaires)* ».

Les Principes reconnaissent expressément « *le rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales* » et, par conséquent, pour inciter les INDH à « *élaborer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés* ».

Pour appliquer pleinement ces exigences des principes de Paris, le Sous-comité recommande que les INDH élaborent, officialisent et maintiennent des relations de travail régulières, constructives et systématiques avec d'autres institutions et joueurs nationaux établis en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de la personne. L'interaction peut comprendre le partage des connaissances, comme des études de recherche, des pratiques exemplaires, des programmes de formation, des renseignements et des données statistiques et des renseignements généraux sur leurs activités. Pour les raisons suivantes, le Sous-comité considère qu'une telle coopération est nécessaire pour assurer la pleine réalisation des droits de l'homme à l'échelle du pays :

- *Cadre national des droits de l'homme* – L'efficacité d'une INDH à mettre son mandat visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme en œuvre dépend largement de la qualité de ses relations de travail avec d'autres institutions démocratiques nationales, comme : les ministères; les

organismes judiciaires; les organisations d'avocats; les organisations non gouvernementales; les médias; et d'autres associations de la société civile. Une large participation avec tous les intervenants peut fournir une meilleure compréhension de l'étendue des questions liées aux droits de l'homme à l'échelle de l'état, les répercussions de ces questions étant fondées sur les facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres, les lacunes, de même que sur le chevauchement et le dédoublement possible des tâches en ce qui concerne l'établissement des politiques, des priorités et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH qui travaillent de façon isolée peuvent être limitées dans leur capacité à fournir des mécanismes de protection des droits de la personne adéquats au grand public.

- *Position unique des INDH* – Le caractère et l'identité d'une INDH servent à la distinguer des organismes gouvernementaux et de la société civile. À titre d'institutions pluralistes indépendantes, les INDH peuvent jouer un rôle important.
- *Meilleure accessibilité* – Les relations d'une INDH avec la société civile et les ONG sont particulièrement importantes pour améliorer son accessibilité aux couches de populations géographiquement, politiquement ou socialement isolées. Ces organismes ont probablement des relations plus étroites avec les groupes vulnérables, puisqu'ils jouissent souvent d'un réseau plus élaboré que les INDH et ils sont presque toujours plus susceptibles de se trouver à proximité du terrain. De cette façon, les INDH peuvent recourir à la société civile pour fournir un mécanisme de sensibilisation visant à obtenir la participation des groupes vulnérables.
- *Expertise des autres organismes de protection des droits de la personne* – En raison de leurs mandats spécialisés, les autres organismes de protection des droits de la personne et les groupes de la société civile peuvent formuler de précieux conseils aux INDH sur les questions d'importance liées aux droits de la personne auxquelles sont confrontés les groupes vulnérables à l'échelle du pays. À ce titre, les INDH sont invitées à consulter régulièrement les autres organismes de protection des droits de la personne et la société civile à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des programmes, de même que de l'élaboration des politiques pour s'assurer que les activités des INDH reflètent les préoccupations et les priorités publiques. La création de relations efficaces avec les médias de masse qui représentent une partie de la société civile constitue un outil particulièrement important en matière de sensibilisation aux droits de la personne.
- *Relations officialisées* – L'importance de relations officialisées viables et nettement établies avec les autres organismes de protection des droits de la personne et de la société civile, par le biais de protocoles d'entente publics par exemple, se veut un reflet de l'importance d'assurer des relations de travail régulières et constructives et constitue un élément clé en ce qui a trait à l'accroissement de la transparence du travail des INDH avec ces organismes.

## **Extrait des principes de Paris**

### ***C) Modalités de fonctionnement–***

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);*

*(g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.6 Recommandations des institutions nationales des droits de l'homme

Les rapports spéciaux et thématiques annuels des institutions nationales des droits de l'homme servent à mettre en relief les préoccupations nationales essentielles en matière de droits de l'homme et à fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux pouvoirs publics en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par ceux-ci.

Dans le cadre de leur mandat visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, les institutions nationales devraient entreprendre des mesures de suivi en ce qui concerne les recommandations formulées dans ces rapports et communiquer des renseignements détaillés sur les mesures prises ou non prises par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de recommandations ou de décisions particulières.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une institution nationale doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les pouvoirs publics sont invités à répondre aux recommandations des institutions nationales en temps opportun et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures de suivi pratique et systématique, suivant le cas, des recommandations des institutions nationales.

## JUSTIFICATION

Les principes de Paris sont non seulement explicites dans leurs directives selon lesquelles les institutions nationales doivent assumer la responsabilité consistant à formuler des recommandations aux pouvoirs publics concernant l'amélioration de la situation nationale des droits de la personne, mais aussi dans celles voulant que les institutions nationales veillent à ce que leurs recommandations soient communiquées à vaste échelle. L'alinéa A.3 a) des principes de Paris oblige plus précisément les institutions nationales à « *fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent [...] des recommandations [...] concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme* » et à énumérer les trois domaines auxquels ces recommandations doivent se rattacher :

1. La création ou la modification de toute disposition législative ou administrative, y compris les projets de loi et les propositions;
2. Toute situation de violation des droits de l'homme dans un État;
3. Les droits de l'homme en général et en ce qui concerne des questions plus précises.

Lorsqu'elle est appelée à prescrire ses méthodes de fonctionnement, l'alinéa C c) des principes de Paris oblige une institution nationale à « [...] rendre publics ses avis et recommandations », « [...] directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse [...] ».

Enfin, l'alinéa D d) des principes oblige les institutions nationales dotées de compétences quasi-judiciaires, c.-à-d. les institutions nationales qui ont la capacité de recevoir et d'examiner les plaintes, à : « Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits. »

Le Sous-comité croit que le renforcement tripartite de l'obligation de formuler et de communiquer publiquement des recommandations indique que les rédacteurs des principes de Paris considéraient que les INDH seraient plus efficaces lorsqu'on leur confère le pouvoir de surveiller la mesure dans laquelle les pouvoirs publics suivent leurs conseils et recommandations. Pour que ce principe soit appliqué pleinement, le Sous-comité invite les gouvernements à répondre aux conseils et aux demandes des institutions nationales et à indiquer, dans un délai raisonnable, comment ils se sont conformés à leurs recommandations.

Les institutions nationales devraient surveiller la mise en œuvre des recommandations provenant de rapports annuels et thématiques, d'enquêtes et d'autres processus de traitement des plaintes.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) Compétences et attributions**

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :



*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

### **C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

[...]

*(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;*

### **D) Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

*Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants : [...]*

- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.7 Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme

Une prise de décisions et un effectif diversifiés facilitent l'appréciation d'une institution nationale des droits de l'homme et sa capacité à participer à toutes les questions liées aux droits de l'homme qui ont des répercussions sur la société dans laquelle elle fonctionne et favorisent l'accessibilité aux institutions nationales pour tous les citoyens.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'institution nationale.

Le Sous-comité souligne que divers modèles visant à assurer le respect de l'exigence du pluralisme dans la composition de l'actif humain des institutions nationales existent dans les principes de Paris. Par exemple :

a) Les membres de l'organe de décision représentent différents segments de la société mentionnés dans les principes de Paris. Les critères liés à la composition des membres de l'organe de décision devraient être établis dans la législation, être mis à la disposition du public et faire l'objet de consultation avec tous les intervenants, y compris la société civile. Les critères qui peuvent réduire et limiter indûment la diversité et la pluralité de la composition des membres de l'institution nationale devraient être évités;

b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats

c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics;

d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des institutions constituées d'un seul membre, comme un protecteur ou une protectrice du citoyen.

## JUSTIFICATION

Assurer la composition pluraliste de l'institution nationale constitue une exigence primordiale des principes de Paris en matière de garantie de l'indépendance

institutionnelle. Le paragraphe B.1 stipule que : « *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres [...] doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.* » La même provision souligne que le pluralisme vise à favoriser une coopération efficace auprès d'une liste indicative d'intervenants qui représentent :

- a) *Les organismes non gouvernementaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, les syndicats, les organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- b) *Les courants de pensées philosophiques et religieux;*
- c) *Les universités et les experts qualifiés;*
- d) *Le Parlement;*
- e) *Les ministères.*

Le Sous-comité considère que la composition pluraliste de l'institution nationale est fondamentalement liée à l'exigence d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité.

Lorsque les membres et le personnel des institutions nationales sont des représentants de divers groupes sociaux, ethniques, religieux et géographiques de la société, le public est plus susceptible d'être confiant que l'institution nationale comprendra ses besoins particuliers et y sera plus réceptive. De plus, assurer la participation significative des femmes à tous les niveaux est important pour garantir que l'institution nationale a une bonne compréhension d'une proportion importante de la population et que cette dernière a accès à l'institution nationale. Dans la même veine, dans les sociétés multilingues, la capacité de l'institution à communiquer dans toutes les langues est cruciale à son accessibilité.

La diversité des membres et du personnel d'une institution nationale, lorsqu'elle est interprétée en ce sens, est un élément important pour assurer l'efficacité d'une institution nationale et son indépendance et accessibilité réelle et perçue.

Assurer l'intégrité et la qualité des membres est un facteur clé qui influe sur l'efficacité de l'institution. Pour cette raison, des critères de sélection qui assurent la nomination de membres décideurs qualifiés et indépendants devraient être établis dans la législation et mis à la disposition du public avant la nomination.

Le Sous-comité recommande que l'adoption de tels critères fasse l'objet de consultation auprès de tous les intervenants, y compris la société civile, afin de s'assurer que les critères choisis sont adéquats et qu'ils n'excluent aucune personne ou aucun groupe de personnes en particulier.

Le Sous-comité met en garde que les critères qui peuvent être indûment étroits et qui limitent la diversité et la pluralité de la composition des membres et du

personnel de l'institution nationale, comme une exigence stipulant qu'ils doivent appartenir à une profession particulière, peuvent limiter la capacité de l'institution nationale à s'acquitter effectivement des activités visées par son mandat. Si le personnel et les membres possèdent un vaste éventail d'antécédents professionnels, cela aidera à s'assurer que les questions ne sont pas intégrées à un cadre trop étroit.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*

- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*
- (d) Du parlement;*
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.8 Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme

Assurer l'officialisation d'un processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme clair, transparent et axé sur la participation en vertu de lois, règlements ou lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas, revêt une importance cruciale. Un processus qui favorise une sélection fondée sur le mérite et qui garantit le pluralisme est nécessaire pour assurer l'indépendance des membres de la haute direction d'une institution nationale et la confiance du public envers ceux-ci. Un tel processus devrait comporter des exigences obligeant l'institution nationale à :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

### JUSTIFICATION

Le paragraphe B.1 des principes de Paris stipule que : « *La composition de l'institution nationale et la nomination de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.* »

Le paragraphe B.1 énumère de plus quels groupes peuvent être appelés à participer à ce processus. Il s'agit des « représentants » :

- a) Des organismes non gouvernementaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du Parlement;

- e) Des ministères (si ces derniers sont appelés à participer au processus, leurs représentants ne devraient participer qu'aux délibérations à titre consultatif). »

Le Sous-comité interprète la référence à une élection ou à un autre processus semblable, de même que la référence à une vaste participation, comme nécessitant un processus de sélection et de nomination clair, transparent, fondé sur le mérite et axé sur la participation.

Un tel processus est fondamental pour assurer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale, ainsi que la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Pour cette raison, c'est important que le processus de sélection soit caractérisé par son ouverture et sa transparence, c.-à-d. qu'il devrait être sous le contrôle d'un organisme indépendant et crédible et comporter de la consultation ouverte et équitable auprès des ONG et de la société civile. Il s'agit là non seulement d'un moyen d'établir une bonne relation avec ces organismes, mais tenir compte de l'expertise et de l'expérience des ONG et de la société civile se traduira probablement par une institution nationale ayant une plus grande légitimité publique.

Annoncer les postes vacants à vaste échelle optimise le nombre potentiel de candidats et candidates, favorisant ainsi le pluralisme.

La promotion d'une vaste consultation et d'une vaste participation au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination favorise la transparence, le pluralisme et la confiance du public vis-à-vis le processus, les candidats et candidates retenus et l'institution nationale.

L'évaluation des auteurs de demande, en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public, favorise la nomination des candidats et candidates fondée sur le mérite, limite la capacité d'ingérence induite dans le processus de sélection et sert à assurer la gestion adéquate et l'efficacité de l'institution nationale.

Sélectionner des membres appelés à agir en leur capacité personnelle au lieu d'agir au nom de l'organisation qu'ils représentent est susceptible de se traduire par un organisme professionnel indépendant.

On recommande que le processus de sélection et de nomination, qui présente les caractéristiques décrites ci-dessus, soit officialisé en vertu de lois, règlements ou lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

*1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*

- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*
- (d) Du parlement;*
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*



## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.9 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales des droits de l'homme

Le Sous-comité souligne que les principes de Paris exigent qu'une institution nationale des droits de l'homme soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition et sa méthode de fonctionnement.

En ce qui a trait à la composition d'une institution nationale, les membres d'un parti politique ou d'une coalition de partis au pouvoir et les représentants des organismes gouvernementaux ne devraient pas être représentés, en général, au sein de l'organe directeur de l'institution nationale.

S'ils décident de le faire, la législation d'une institution nationale devrait indiquer clairement que ces personnes ne participent qu'à titre consultatif. Afin de favoriser davantage l'indépendance en ce qui a trait à la prise de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts, les règles de procédure d'une institution nationale devraient établir des pratiques visant à s'assurer que ces personnes ne sont pas en mesure d'influencer indûment la prise de décisions en leur refusant par exemple d'assister aux parties des réunions durant lesquelles les délibérations finales se tiennent et les décisions stratégiques se prennent.

La participation des membres d'un parti politique ou d'une coalition de partis au pouvoir ou de représentants d'organismes gouvernementaux devrait être limitée à ceux dont les rôles et les fonctions se rapportent directement au mandat et aux fonctions de l'institution nationale et dont les conseils et la coopération peuvent aider l'institution nationale à s'acquitter de son mandat. De plus, le nombre de ces représentants devrait être limité et ne devrait pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'institution nationale.

## JUSTIFICATION

L'alinéa C a) des principes de Paris stipule qu'une institution nationale doit être en mesure d'« examiner librement toutes questions relevant de sa compétence ».

Le paragraphe B.2 des principes de Paris stipule l'exigence liée à la nécessité d'une infrastructure adéquate vise à s'assurer que l'institution nationale est « autonome vis-à-vis de l'État ».

Le paragraphe B.3 des principes de Paris exige que les membres d'une institution nationale soient nommés officiellement, favorisant ainsi la stabilité du mandat, « sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance ».

Le paragraphe B.1 des principes de Paris prévoit expressément que les représentants des ministères ne peuvent participer « qu'à titre consultatif ».

En favorisant clairement l'indépendance dans la composition, la structure et la méthode de fonctionnement d'une institution nationale, ces dispositions cherchent à éviter toute entrave possible durant l'évaluation, par l'institution nationale, de la situation des droits de la personne dans l'État et durant la détermination de ses priorités stratégiques par la suite. Par conséquent, il s'ensuit que les députés, et plus particulièrement ceux qui sont membres du parti politique ou de la coalition de partis au pouvoir ou les représentants des organismes gouvernementaux ne devraient en général pas être représentés au sein des organes de décision, ni participer à la prise de décisions, puisqu'ils occupent des postes qui peuvent parfois entrer en conflit avec les intérêts d'une institution nationale indépendante.

Le SCA reconnaît l'importance d'établir et de maintenir des liens efficaces avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, particulièrement lorsque la coopération aidera à promouvoir le mandat de l'institution nationale. Cependant, il insiste sur le fait que ce doit être fait d'une façon qui assure à la fois l'indépendance réelle et perçue de la prise de décisions et du fonctionnement et qui évite un conflit d'intérêts. La création de comités consultatifs est un exemple de mécanisme en vertu duquel de telles relations peuvent être maintenues sans avoir de répercussions sur l'indépendance de l'institution nationale.

Le SCA souligne que le paragraphe B.1 des principes de Paris stipule explicitement que les représentants des organismes gouvernementaux ne jouent qu'un rôle consultatif, alors qu'il n'y a aucune restriction de la sorte d'énoncée explicitement en ce qui concerne les représentants du Parlement. Il souligne toutefois qu'en fournissant une liste indicative des intervenants concernés, le paragraphe B.1 des principes de Paris envisage soit la « présence » ou la capacité d'établir une « coopération réelle » avec ces représentants. Étant donné les exigences explicites d'indépendance énoncées tout au long des principes de Paris, dont quelques exemples ont été cités ci-dessus, le Sous-comité croit qu'une restriction semblable doit s'appliquer à tous les députés, et plus particulièrement ceux qui sont membres du parti politique ou de la coalition de partis au pouvoir.

### **Extrait des principes de Paris**

## **B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–**

1. *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants : [...]*

*(d) Du parlement;*

*(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

2. *L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

3. *Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.*

## **(C) Modalités de fonctionnement**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

*(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.10 Financement adéquat des institutions nationales des droits de l'homme

Pour fonctionner efficacement, une institution nationale des droits de l'homme doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'institution nationale qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le financement provenant de sources externes, de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'institution nationale, puisque c'est la responsabilité de l'État. Cependant, le Sous-comité reconnaît la nécessité pour la communauté internationale, dans de rares situations très précises, de continuer à mobiliser et à appuyer une institution nationale pour veiller à ce qu'elle obtienne du financement adéquat, jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le faire. Dans de tels cas uniques, les institutions nationales ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation de l'État pour les sources externes de financement, puisque cela peut autrement la soustraire à son indépendance. Ces fonds ne

devraient pas être liés aux priorités définies par les donateurs, mais plutôt à celles prédéterminées par l'institution nationale.

Le financement du gouvernement devrait être attribué à un poste budgétaire distinct qui s'applique uniquement à l'institution nationale. Ce financement devrait être libéré, de manière à ne pas créer de répercussions négatives sur ses fonctions, la gestion de tous les jours et la conservation du personnel.

Bien qu'une institution nationale devrait avoir une autonomie complète sur l'affectation de son budget, elle est obligée d'observer les exigences en matière de responsabilité financière qui s'appliquent aux autres organismes indépendants de l'État.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.2 des principes de Paris traite de l'exigence voulant que les institutions nationales obtiennent du financement adéquat comme une garantie de leur indépendance. Le but de ce genre de financement et une définition de ce qu'il englobe va comme suit : « *L'institution nationale doit disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* »

Bien que la fourniture de « financement adéquat » soit déterminée en partie par le climat financier national, les États ont le devoir de protéger les membres les plus vulnérables de la société, qui sont souvent victimes de violations des droits de la personne, même en périodes de graves pénuries de ressources. À ce titre, le Sous-comité croit qu'il est malgré tout possible de cerner certains aspects de cette exigence des principes de Paris dont il faut tenir compte dans n'importe quel contexte en particulier, notamment les suivants :

- a) *Accessibilité pour le public* – Cela est particulièrement important pour les couches les plus vulnérables de la société, qui auraient autrement des difficultés particulières à attirer l'attention sur toute violation de leurs droits de la personne.
  - Étant donné que plusieurs personnes vulnérables peuvent vivre à des endroits géographiquement éloignés des grandes villes dans lesquelles la plupart des institutions nationales se trouvent, l'établissement d'une présence régionale accroît l'accessibilité des institutions nationales et leur donne une portée géographique aussi étendue que possible, tout en leur permettant d'obtenir une couverture nationale complète pour la réception de plaintes. C'est essentiel que les bureaux régionaux soient dotés de ressources

- adéquates lorsqu'ils existent afin d'assurer leur fonctionnement efficace.
- Un autre moyen permettant d'accroître l'accessibilité des institutions nationales aux groupes vulnérables consiste à veiller à ce que leurs locaux ne soient pas situés dans des quartiers riches, ni dans des édifices gouvernementaux ou à proximité de ceux-ci. Cela est particulièrement important lorsque les édifices gouvernementaux sont protégés par des forces militaires ou de sécurité. Lorsque les bureaux d'une institution nationale se trouvent trop près des bureaux gouvernementaux, cela peut non seulement compromettre l'indépendance perçue de l'institution, cela risque aussi de dissuader les plaignants de formuler leurs plaintes.
- b) *Personnel de l'institution nationale* – Les salaires et les avantages sociaux accordés au personnel des institutions nationales devraient être comparables à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- c) *Membres de l'institution nationale* – Les membres de l'organe de décision de l'institution nationale devraient recevoir, le cas échéant, une rémunération équivalente à celle des gens qui ont des responsabilités semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.
- d) *Infrastructure des communications* – L'établissement de systèmes de communication, y compris le téléphone et l'Internet, est essentiel pour que le public puisse accéder aux bureaux des institutions nationales. Une structure des communications qui fonctionne bien, y compris des procédures de traitement des plaintes simplifiées qui peuvent comprendre la réception des plaintes formulées oralement dans les langues minoritaires, augmente la portée des groupes vulnérables aux services de l'institution.
- e) *Crédits budgétaires prévus pour les activités* – Les institutions nationales devraient recevoir du financement public adéquat pour exercer les activités prévues en vertu de leur mandat. Un budget insuffisant peut rendre une institution inefficace ou la limiter dans l'atteinte de sa pleine efficacité. Lorsque l'institution nationale se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, comme le rôle de mécanisme de prévention ou de surveillance nationale en vertu d'un instrument international des droits de l'homme, des ressources financières supplémentaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions.

#### *Financement des bailleurs de fonds*

Comme la responsabilité incombe à l'État d'assurer le budget de base de l'institution nationale, le Sous-comité adopte le point de vue selon lequel le financement provenant de sources externes, de la part de partenaires en matière de développement international par exemple, ne devrait pas constituer le financement de base de l'institution. Il reconnaît cependant la nécessité pour la

communauté internationale de continuer, dans des cas rares et bien précis, à mobiliser et à soutenir une institution nationale afin de s'assurer qu'elle reçoit un niveau adéquat de financement jusqu'au moment où l'État sera en mesure de le faire. Cela s'applique particulièrement dans les états en situation d'après-conflit. Dans de telles situations, les institutions nationales ne devraient pas être obligées d'obtenir l'approbation des sources externes de financement, car cette exigence peut représenter une menace pour son indépendance.

#### *Systèmes financiers et responsabilité financière*

Les systèmes financiers devraient être tels que l'institution nationale jouit d'une autonomie financière complète comme une garantie de sa liberté globale de déterminer ses priorités et activités. Le droit national devrait indiquer à partir d'où le budget de l'institution nationale est affecté, de manière à assurer le versement de fonds en temps opportun, lorsqu'il est question d'assurer un niveau adéquat de personnel compétent en particulier. Cela devrait être un poste budgétaire distinct dont elle assume la gestion et le contrôle absolu. L'institution nationale est obligée d'assurer la gestion coordonnée, transparente et responsable des fonds qu'elle obtient par voie de financement au moyen de la présentation régulière de rapports financiers et d'une vérification indépendante tenue régulièrement, à chaque année.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## 1. Exigences essentielles des principes de Paris

### O.G. 1.11 Rapports annuels des institutions nationales des droits de l'homme

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une institution nationale des droits de l'homme. Les rapports procurent également à une institution nationale un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.

On insiste sur l'importance pour une institution nationale de préparer, rendre public et distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui concerne les droits de l'homme en général, ainsi que sur des affaires plus précises. Ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'institution nationale dans le but de réaliser son mandat au cours de cet exercice et de formuler ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière.

Le SCA estime qu'il est important que les lois d'habilitation d'une institution nationale établissent un processus en vertu duquel la législature doit examiner et faire circuler les rapports de l'institution et en discuter à vaste échelle. Ce serait préférable si l'institution nationale détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Dans le cas où une institution nationale a fait une demande d'accréditation ou de réaccréditation, elle devra présenter un rapport annuel courant, c.-à-d. un rapport de la période de rapport de l'année précédente. Lorsque le rapport publié n'est pas dans l'une des langues qu'emploie le CIC, une traduction certifiée conforme des éléments clés du rapport doit être présentée dans sa demande d'accréditation. Le Sous-comité trouve que c'est difficile d'évaluer l'efficacité d'une institution nationale et son respect des principes de Paris en l'absence d'un rapport annuel courant.

## JUSTIFICATION

L'alinéa A.3 a) des principes de Paris oblige les institutions nationales à assumer la responsabilité liée à la nécessité de « *fournir [...] au gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, [...] des rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.* » Il



stipule que l'institution « *peut décider de les rendre publics* » et énumère les quatre domaines auxquels ces rapports doivent se rattacher :

- i. Les recommandations portant sur la création ou la modification de toute disposition législative ou administrative, y compris les projets de loi et les propositions;
- ii. Toute situation de violation des droits de la personne;
- iii. Les droits de la personne en général et des situations portant sur des questions plus précises;
- iv. Les propositions visant à mettre fin aux violations des droits de la personne et son avis sur les propositions et la réaction du gouvernement face à ces situations.

Dans le but d'aider les institutions nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette disposition des principes de Paris, le Sous-comité donne la directive suivante à propos de ses exigences, fondée sur les pratiques internationales éprouvées :

- *But des rapports* – Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme dans un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une institution nationale. Les rapports procurent également à une institution nationale un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de la personne au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.
- *Contenu des rapports* – Le rapport annuel d'une institution nationale est un document public crucial qui fournit non seulement une vérification régulière du rendement du gouvernement en matière de respect des droits de la personne, mais aussi un compte rendu de ce que l'institution nationale a réalisé. À ce titre, ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'institution nationale pour réaliser son mandat durant cet exercice et devrait énoncer ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière, ainsi qu'aux mesures de suivi du gouvernement à la suite de ses recommandations.
- *Publication des rapports* – C'est important pour une institution nationale de rendre public et de distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur sa situation nationale en ce qui a trait aux droits de la personne en général, ainsi qu'aux questions plus précises. Il est absolument essentiel que toutes les constatations et recommandations de l'institution soient publiquement accessibles, puisque cela accroît le niveau de transparence et la responsabilisation publique de l'institution. En publiant et en diffusant à vaste échelle son rapport annuel, l'institution nationale jouera un rôle extrêmement important dans la sensibilisation du public à la situation des violations des droits de la personne dans le pays.

- *Présentation des rapports* – L'institution nationale devrait se voir confiée l'autorité législative de déposer ses rapports directement au sein de la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif. La législature devrait être tenue de discuter et de tenir compte des rapports de l'institution nationale, de façon à veiller à ce que les recommandations qu'ils comportent soient considérées à juste titre par les pouvoirs publics concernés.

Le Sous-comité trouve que c'est difficile d'évaluer l'état de l'accréditation d'une institution nationale en l'absence d'un rapport annuel courant, c.-à-d. un rapport daté de moins d'un an avant le moment où il doit faire l'objet d'un examen en vue de l'accréditation par le Sous-comité.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A. Compétences et attributions–**

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.1 Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme**

Le SCA croit que pour répondre à l'exigence des principes de Paris concernant un mandat stable, sans lequel il n'y aurait aucune indépendance, la loi d'habilitation d'une institution nationale des droits de l'homme doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État.

La révocation doit être faite en stricte conformité avec toutes les exigences procédurales et de fond prévues par la loi.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter, comme il se doit, uniquement aux gestes qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat.

Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire.

La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination.

De telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une institution nationale et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

## **JUSTIFICATION**

Dans sa prescription des conditions permettant d'assurer un mandat stable pour les membres de l'organe de décision de l'institution nationale, le paragraphe B.3 des principes de Paris ne dit rien sur le scénario de leur révocation. Le Sous-comité croit néanmoins qu'assurer la stabilité des fonctions des membres d'une institution nationale est en harmonie avec les exigences des principes de Paris concernant la composition de l'institution nationale et ses garanties d'indépendance et de pluralisme.

Les protections procédurales indiquées et l'application régulière de la loi sont des aspects essentiels de tous les droits de la personne, mais elles sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question, par exemple, d'assurer l'indépendance de l'institution nationale et de ses membres, c.-à-d. que les membres de l'institution nationale doivent être en mesure d'assumer leurs

responsabilités sans crainte et sans ingérence inappropriée de l'État ou d'autres joueurs. À la lumière de ce qui précède, le Sous-comité souligne ce qui suit :

- Les membres peuvent être révoqués uniquement pour des motifs graves de mauvaise conduite ou d'incompétence, conformément à des procédures équitables qui assurent l'objectivité et l'impartialité énoncées dans le droit national;
- La révocation des membres par le pouvoir exécutif, comme avant l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés, sans qu'aucune raison particulière ne leur soit donnée et sans qu'aucune immunité fonctionnelle efficace ne soit mise à leur disposition pour contester la révocation est incompatible avec l'indépendance de l'institution nationale.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### O.G. 2.2 Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme

La loi d'habilitation de l'institution nationale des droits de l'homme devrait prévoir des membres à temps plein rémunérés parmi les membres de son organe de décision. Cela aiderait à assurer :

- a) l'indépendance de l'INDH, exempte de tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
- b) des fonctions stables pour les membres;
- c) de l'orientation régulière et adéquate à l'intention du personnel;
- d) l'acquittement continu et efficace des fonctions de l'INDH.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Une période de nomination de trois ans est considérée être le minimum suffisant pour atteindre ces objectifs. Le Sous-comité recommande fortement qu'une pratique qui a fait ses preuves et qui consiste en des mandats d'une durée variant entre trois et sept ans qui peuvent être renouvelés une fois, au gré de leur titulaire, soit prévue dans la loi d'habilitation de l'INDH.

Une autre exigence permettant d'assurer la stabilité du mandat d'un membre (de même que l'indépendance d'une INDH et de ses membres) est celle qui stipule que les conditions d'emploi d'un membre ne peuvent être modifiées au détriment de ce dernier durant sa période de nomination. De plus, de telles modalités et conditions devraient être équivalentes à celles des membres du personnel d'autres organismes d'État indépendants qui ont des responsabilités semblables.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.3 des principes de Paris présente les exigences visant à assurer un mandat stable pour les membres de l'institution nationale. Il stipule que « *leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat.* » Un peu plus loin, il est précisé que ce mandat « *peut être renouvelable [...]* ».

Bien que la disposition ne dise rien sur la durée de la nomination, le Sous-comité croit que la détermination d'un mandat d'une durée minimale adéquate dans la loi

d'habilitation de l'institution nationale est cruciale pour favoriser l'indépendance des membres et de l'institution nationale, et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Conformément aux bonnes pratiques internationales, le Sous-comité recommande par conséquent qu'une période de nomination s'étende sur une durée de trois à sept ans et que le ou la titulaire ait l'option de renouveler son mandat une fois.

Lorsque vient le temps de prescrire les conditions permettant d'assurer un mandat stable pour les membres de l'organe de décision de l'institution nationale, le paragraphe B.3 des principes de Paris n'aborde pas la question à savoir si les membres doivent occuper un poste à temps plein ou non, ni la question à savoir s'ils seront rémunérés ou non. Le Sous-comité croit que la nomination des membres à temps plein favorise la stabilité ainsi qu'une mesure adéquate de gestion et d'orientation et limite le risque que les membres soient exposés à des conflits d'intérêt lorsqu'ils entrent en fonction. De plus, des modalités et conditions d'emploi clairement établies, y compris une rémunération adéquate des membres, servent à renforcer leur indépendance et leur intégrité.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.3 Garantie d'immunité fonctionnelle**

Il est fortement recommandé que des dispositions soient incorporées dans le droit national dans le but de protéger la responsabilité juridique des membres de l'organe de décision de l'institution nationale des droits de l'homme en ce qui concerne les gestes posés et les décisions prises de bonne foi par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle immunité fonctionnelle renforce l'indépendance d'une institution nationale, favorise la sécurité des fonctions des membres de son organe de décision et sa capacité à se livrer à une analyse critique et à la formulation de commentaires concernant les questions liées aux droits de la personne.

Il est reconnu qu'aucun titulaire de charge ne devrait être au-dessus de la loi et il peut donc être nécessaire, dans certaines situations exceptionnelles, de lever l'immunité. Cependant, la décision de le faire ne devrait pas être prise par une personne, mais plutôt par une entité dûment constituée, comme la cour supérieure ou par une majorité spéciale du Parlement. Il est recommandé que leur droit national prévoit des situations bien définies dans lesquelles l'immunité fonctionnelle de l'organe de décision peut être levée, conformément à des procédures équitables et transparentes.

### **JUSTIFICATION**

Les principes de Paris ne font pas explicitement allusion au terme « immunité fonctionnelle ». Il est maintenant généralement reconnu que l'inscription de cette disposition dans le droit est nécessaire parce que cette protection, semblable à celle qui est accordée aux juges dans la plupart des systèmes juridiques, constitue une marque distinctive essentielle d'indépendance institutionnelle.

Donner l'immunité fonctionnelle aux membres de l'organe de décision de l'institution nationale, c.-à-d. plus précisément pour les gestes posés et les décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les protège contre les actions en justice individuelles intentées par des gens qui s'opposent à une décision de l'institution nationale.

Il est entendu que l'immunité fonctionnelle n'est pas absolue et ne devrait pas couvrir les situations dans lesquelles les membres de l'institution nationale abusent de leur fonction officielle ou agissent de mauvaise foi. Dans des situations bien précises, l'autorité démocratiquement élue, comme la législature, envers qui l'institution nationale est responsable, devrait détenir le pouvoir de lever l'immunité, conformément à un processus équitable et transparent.





**Extrait des principes de Paris**

***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

***(C) Modalités de fonctionnement***

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :*

*(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;*

## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### O.G. 2.4 Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme devraient être légalement habilitées à déterminer la structure de l'effectif et les compétences requises pour que l'institution puisse s'acquitter de son mandat, établir d'autres critères indiqués (comme la diversité) et sélectionner les membres de son effectif conformément au droit national.

Le personnel devrait être recruté selon un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite qui assure le pluralisme et un effectif qui possède les compétences requises pour permettre à l'institution de s'acquitter de son mandat. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le personnel des institutions nationales ne devrait pas être détaché ou réaffecté d'autres secteurs de la fonction publique.

## JUSTIFICATION

Conformément au paragraphe B.2 des principes de Paris, une institution nationale doit se voir offrir des crédits suffisants, dans le but de « *lui permettre de se doter de personnel [...] afin d'être autonome vis-à-vis de l'État* ». Le Sous-comité interprète cette disposition comme voulant dire que :

- i. Les institutions nationales devraient posséder l'autorité législative leur permettant d'embaucher leur propre personnel selon des directives écrites en matière de recrutement fondées sur le mérite et un processus de sélection transparent utilisant des critères publiés.
- ii. Les institutions nationales devraient être dotées de ressources de manière à permettre l'embauche et la conservation de membres du personnel possédant l'expérience et les qualifications requises pour réaliser le mandat de l'institution. De plus, de telles ressources devraient permettre d'offrir des niveaux de rémunération et des conditions de travail applicables au personnel de l'institution nationale équivalents à ceux dont jouissent les membres du personnel d'organismes d'État indépendants semblables et les membres de la fonction publique qui exercent des fonctions semblables et qui ont des qualifications et des responsabilités semblables.

De cette façon, le Sous-comité reconnaît que satisfaire aux exigences du paragraphe B.2 des principes de Paris est fondamental pour assurer

l'indépendance et le fonctionnement efficace d'une institution nationale. Lorsque l'institution nationale n'a pas des ressources suffisantes, ni la capacité législative pour recruter son propre personnel, particulièrement aux échelons supérieurs et que les membres du personnel sont plutôt nommés par le pouvoir exécutif, cela va à l'encontre du principe de l'indépendance institutionnelle.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.5 Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme**

Une exigence fondamentale des principes de Paris est qu'une institution nationale des droits de l'homme est perçue comme étant en mesure de fonctionner et est effectivement en mesure de fonctionner sans ingérence du gouvernement. Lorsque les membres du personnel d'une institution nationale sont détachés de la fonction publique et lorsque cela concerne particulièrement ceux qui occupent des postes à l'échelon supérieur de l'institution nationale, cela remet la capacité de l'institution nationale en question de fonctionner de façon indépendante.

Une institution nationale doit avoir le pouvoir de déterminer le profil de ses besoins en matière de dotation et de recruter son propre personnel.

Conformément aux principes de Paris applicables, le Sous-comité croit que :

- a) Les postes des échelons supérieurs ne devraient pas être comblés par des employés en détachement;
- b) Le nombre d'employés détachés ne devrait pas dépasser 25 % de son effectif, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pertinentes.

## **JUSTIFICATION**

Conformément au paragraphe B.2 des principes de Paris, une institution nationale doit obtenir des crédits suffisants dans le but de « *lui permettre de se doter de personnel [...] afin d'être autonome vis-à-vis de l'État* ».

Les restrictions sur la capacité d'une institution nationale à embaucher son propre personnel ou les exigences d'embauche ou d'acceptation de personnel en détachement provenant d'organismes gouvernementaux, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pertinentes, ont des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue d'une institution et peuvent entraver sa capacité à mener ses propres affaires de manière autonome, sans ingérence du gouvernement. Cette situation est particulièrement aggravée lorsque des membres de la haute direction, qui fixent l'orientation et favorisent la culture de l'institution nationale, sont eux-mêmes en détachement.

Le Sous-comité souligne que cette exigence ne devrait pas être perçue comme limitant la capacité d'une institution nationale à embaucher un fonctionnaire possédant l'expérience et les compétences requises et reconnaît effectivement qu'il peut y avoir certains postes au sein d'une institution nationale pour lesquels

ces compétences sont particulièrement pertinentes. Cependant, le processus de recrutement concernant ces postes devrait toujours être ouvert à tous, clair, transparent, fondé sur le mérite et à la discrétion exclusive de l'institution nationale.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme–***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.6 Institutions nationales des droits de l'homme en situations de coup d'État ou d'état d'urgence**

Durant une situation de coup d'État ou d'état d'urgence, il est prévu qu'une institution nationale des droits de l'homme se conduira avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance et en respectant strictement son mandat.

Les institutions nationales doivent promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et des principes démocratiques et le renforcement de la primauté du droit dans toutes les circonstances et sans exception. En situations de conflit ou d'état d'urgence, cela peut comprendre la surveillance, la documentation, la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de la personne.

### **JUSTIFICATION**

Les principes de Paris ne donnent pas explicitement de l'orientation sur la conduite à laquelle on s'attend de la part d'une institution nationale lorsque son pays vit un état d'urgence ou un coup d'État. Cependant, le paragraphe A.1 des principes de Paris stipule clairement que les institutions nationales doivent assumer la responsabilité consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. De plus, le paragraphe A.3 des principes de Paris spécifie les pouvoirs et les responsabilités d'une institution nationale, notamment les suivants :

- Communication de rapports et comptes rendus sur les violations des droits de l'homme (sous-alinéas A.3 a) ii) et iii) des principes de Paris;
- Surveillance et communication de rapports et comptes rendus sur les actions ou l'inaction du gouvernement (sous-alinéa A.3 a) iv) des principes de Paris);
- Rendre publics ses points de vue sur les questions concernant la promotion et la protection des droits de l'homme (alinéa A.3 a) des principes de Paris). Cette responsabilité est décrite de façon plus détaillée à l'alinéa C c) des principes de Paris, qui donne aux institutions nationales la capacité de s'adresser directement à l'opinion publique ou par le biais d'un organe de presse quelconque, particulièrement afin de communiquer publiquement ses opinions et ses recommandations.

Bien que les répercussions des situations d'urgence varient d'un cas à l'autre, le Sous-comité est conscient qu'elles ont presque toujours des répercussions spectaculaires sur la reconnaissance des droits dans les normes internationales liées aux droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les groupes

vulnérables. Les atteintes à la paix et à la sécurité n'annulent ou ne diminuent en aucune façon les obligations correspondantes de l'institution nationale. Comme dans d'autres situations comparables, ces obligations supposent une plus grande importance pratique dans les moments particulièrement difficiles. Dans ces circonstances, la protection des droits de la personne devient encore plus importante et les institutions nationales doivent veiller à ce que les gens disposent de recours accessibles et efficaces pour s'attaquer aux violations de ces droits.

À titre d'organismes indépendants et impartiaux, les institutions nationales jouent un rôle en enquêtant particulièrement sur les allégations de violations rapidement et de manière exhaustive et efficace. À ce titre, les institutions nationales devront promouvoir et assurer le respect des droits de la personne et les principes démocratiques et renforcer la primauté du droit dans toutes les circonstances sans exception. Cela peut comprendre la communication de déclarations publiques et la parution de rapports réguliers et détaillés par l'entremise des médias en temps opportun afin de s'attaquer aux problèmes urgents de violations des droits de la personne.

Dans le but de s'acquitter de ses obligations, il est impératif que l'institution nationale continue de se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance dans l'exercice de son mandat. Le Sous-comité examinera minutieusement à quel point l'institution nationale concernée a pris des mesures correspondant au maximum de ses ressources disponibles visant à fournir le plus haut niveau de protection possible des droits de l'homme pour chacune des personnes relevant de sa compétence.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***A. Compétences et attributions–***

*1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.*

*3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants : [...]*

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*



*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;*

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

**C) Modalités de fonctionnement–**

*Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit : [...]*

*(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;*

## **2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris**

### **O.G. 2.7 Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale**

La portée du mandat d'une institution nationale des droits de l'homme peut être limitée pour des raisons de sécurité nationale. Bien que cette limitation n'est pas contraire en elle-même aux principes de Paris, elle ne devrait pas être appliquée de façon irraisonnable ou arbitraire et ne devrait être exercée qu'en vertu de l'application régulière des principes de Paris.

### **JUSTIFICATION**

Selon le paragraphe A.2 des principes de Paris, une institution nationale devrait posséder « *un mandat aussi étendu que possible* ». Pour que ce Principe soit appliqué pleinement, le Sous-comité recommande que cette disposition soit interprétée au sens le plus large, c.-à-d. que le mandat de l'institution nationale devrait être accru de façon à protéger le public contre les gestes et les omissions des pouvoirs publics, notamment des officiers, des agents et du personnel des forces militaires, policières et spéciales. Lorsque de tels pouvoirs publics, qui peuvent potentiellement avoir des répercussions importantes sur les droits de la personne, sont exclus de la sphère de compétence de l'institution nationale, cela peut contribuer à mettre la crédibilité de l'institution en péril.

Dans leur analyse de la situation des droits de l'homme dans leurs pays, les institutions nationales devraient être autorisées à mener une enquête exhaustive sur toutes les violations présumées des droits de la personne, peu importe qui sont les représentants de l'État responsables. Cela devrait comprendre la capacité d'avoir accès librement et de façon inopinée, sans préavis écrit, aux lieux, documents, équipement et biens publics afin de les inspecter et de les examiner. Bien que le pouvoir des institutions nationales d'entreprendre une telle enquête puisse être limité pour des raisons de sécurité nationale, une telle limitation ne devrait pas être appliquée de façon irraisonnable ou arbitraire et ne devrait être exercée qu'en vertu de l'application régulière des principes de Paris.

### **Extrait des principes de Paris**

#### **A) Compétences et attributions**

- 2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.*



## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### O.G. 2.8 Règlement administratif des institutions nationales des droits de l'homme

La classification d'une institution nationale des droits de l'homme, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité.

Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une institution nationale n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'institution nationale à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Les exigences administratives imposées à une institution nationale doivent être clairement définies et ne devraient pas être plus onéreuses que celles qui s'appliquent aux autres organismes d'État indépendants.

## JUSTIFICATION

Le paragraphe B.2 des principes de Paris considère le « *financement adéquat* » d'une institution nationale comme une garantie nécessaire de son indépendance. Ce financement a pour but « *d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.* » Une telle disposition ne vise toutefois pas à limiter l'application des lois qui exigent un niveau adéquat de responsabilisation financière de la part des organismes publics.

Pour assurer le respect du principe d'indépendance dans les situations dans lesquelles certains aspects liés à l'administration d'une institution nationale sont réglementés par le gouvernement, le Sous-comité met en garde que de tels règlements ne doivent pas compromettre la capacité de l'institution nationale à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Il peut par conséquent être indiqué pour l'État d'imposer des exigences réglementaires générales visant à favoriser :

- Des processus de sélection clairs, transparents et fondés sur le mérite;
- La propriété financière dans l'utilisation des fonds publics;
- La responsabilisation opérationnelle.

De tels règlements ne devraient toutefois pas s'étendre jusqu'au point d'obliger une institution nationale à chercher à obtenir l'approbation du gouvernement avant d'exercer les activités qui lui sont confiées en vertu de la loi, puisque cela peut compromettre son indépendance et son autonomie. Une telle pratique est incompatible avec la fonction de protection et de promotion qu'une institution nationale est établie dans le but de réaliser de manière indépendante et sans entrave. Pour cette raison, c'est important que la relation entre le gouvernement et l'institution nationale soit clairement définie, de façon à éviter toute ingérence indue de la part du gouvernement.

### **Extrait des principes de Paris**

#### ***(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme***

*2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### O.G. 2.9 Évaluer les institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance

Dans les cas où, en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, une institution nationale a été désignée à titre de mécanisme national de prévention ou de surveillance, ou dans le cadre d'un tel mécanisme, le Sous-comité d'accréditation (SCA) déterminera si le demandeur a fourni suffisamment de renseignements permettant de démontrer qu'il exerce ses fonctions conformément aux Principes de Paris.

En réalisant cette évaluation, et selon les fonctions et les rôles particuliers attribués à l'INDH, le Sous-comité examinera les points suivants, au besoin :

- Si un mandat légal officiel a été octroyé;
- Si le mandat a été bien défini de façon à inclure la promotion et la protection de tous les droits pertinents inclus dans l'instrument international;
- Si le personnel de l'INDH possède les compétences et l'expertise appropriées;
- Si l'INDH a reçu des ressources adéquates et supplémentaires;
- S'il y a des preuves démontrant que l'INDH exerce efficacement les fonctions et les rôles pertinents prescrits dans l'instrument international approprié. Selon l'instrument et le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, il peut s'agir d'activités de surveillance ou d'une enquête, de conseils constructifs ou critiques offerts au gouvernement et, plus particulièrement, d'un suivi systématique de ses recommandations et de ses conclusions relativement aux violations présumées des droits de la personne<sup>1</sup>.

Le Sous-comité peut également envisager, au besoin, les directives qui ont été élaborées par l'organe de traités pertinent<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Conformément au mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir, par exemple, les articles 17 – 13 de la partie III de cet instrument, et les droits protégés dans la Convention mère. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de surveillance en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, voir, par exemple, les principes et les fonctions soulignés dans les articles 3, 4, 31, 32, 33 et 35, et les droits protégés en vertu des articles 3 – 30.

<sup>2</sup> Conformément aux mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir, par exemple, le document *Preliminary Guidelines for the Ongoing Development of National Preventive Mechanisms* rédigé par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et inclus aux paragraphes 24 à 29 de son premier rapport annuel (février 2007 – mars 2008) (réf. : CAT/C/40/2).

## **JUSTIFICATION**

Au cours des dernières années, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont commencé à intégrer une exigence voulant que les États parties créent ou désignent un ou des organismes nationaux existants ayant la responsabilité de surveiller et de promouvoir les objectifs de cet instrument. Ces instruments internationaux précisent souvent les fonctions et les rôles particuliers que le ou les organismes nationaux pertinents doivent exercer et auxquels ont fait référence en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de surveillance.

À cet égard, les États ont souvent choisi de désigner leur INDH en tant que mécanisme national de prévention ou de surveillance, ou dans le cadre d'un tel mécanisme. Ainsi, l'État indique que l'INDH joue un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits compris dans ces instruments.

En évaluant si une INDH exerce ses fonctions conformément aux Principes de Paris, le SCA envisagera différents facteurs ayant une incidence sur la capacité de l'INDH à fonctionner de façon indépendante et efficace. En ce qui concerne l'exigence d'un mandat légal particulier, cela peut dépendre de la portée du mandat existant d'une INDH et de l'ampleur des rôles et des fonctions supplémentaires qui lui sont attribués en tant que mécanisme national de prévention et de surveillance. Dans les cas où d'autres pouvoirs sont proposés, comme ceux permettant d'entrer dans les lieux de détention, de les surveiller, d'y enquêter et d'en rendre compte, et que ceux-ci vont au-delà des pouvoirs actuellement attribués à l'INDH, il est possible qu'un mandat légal mieux défini soit exigé afin de s'assurer que l'INDH est en mesure d'exercer son rôle efficacement et sans interférence.

En réalisant cette évaluation, le Sous-comité examinera également les lignes directrices élaborées par l'organe de traités approprié. Il note toutefois que son rôle consiste à évaluer l'INDH par rapport aux Principes de Paris, alors que l'organe de traités approprié réalise l'évaluation d'un mécanisme national de prévention ou de surveillance par rapport à l'instrument international pertinent sur lequel il est fondé. Règle générale, les lignes directrices élaborées par l'organe de traités approprié ont été rédigées pour les différents organismes qui peuvent être désignés en tant que mécanismes nationaux de prévention ou de surveillance, et il est possible qu'elles ne s'appliquent pas toujours directement à une institution nationale des droits de l'homme.

### **Extrait des principes de Paris**

**A. Compétences et attributions**

[...]

3. *Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :*

*a) Fournir [...] au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent [...] des avis, recommandations, propositions et rapports concernant [...] :*

*ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;*

*b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;*

*c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;*

*d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;*

*e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;*

[...]



## 2. Pratiques faisant directement la promotion de la conformité aux principes de Paris

### 2.10 Les compétences quasi judiciaires<sup>3</sup> des institutions nationales des droits de l'homme (traitement des plaintes)

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir, d'examiner ou de régler les plaintes alléguant des violations des droits de la personne, elle devrait se voir confier les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour remplir adéquatement ce mandat.

Selon son mandat, ces pouvoirs et fonctions pourraient comprendre ce qui suit :

- être habilitée à recevoir les plaintes contre les organismes publics et privés relevant de sa compétence;
- être habilitée à recevoir les plaintes déposées par des personnes au nom des victimes présumées, lorsque celles-ci donnent leur consentement;
- être habilitée à introduire une plainte de sa propre initiative;
- être habilitée à enquêter sur les plaintes, ce qui comprend le pouvoir d'exiger la production de preuves et le témoignage de témoins, et d'effectuer des visites dans les lieux de détention;
- être en mesure de protéger les plaignants contre les mesures de représailles qu'ils pourraient subir parce qu'ils ont déposé une plainte;
- être en mesure de protéger les plaignants contre les mesures de représailles qu'ils pourraient subir parce qu'ils ont fourni des preuves relativement à une plainte;
- être en mesure de négocier un règlement à l'amiable et confidentiel de la plainte dans le cadre d'un processus alternatif de règlement des différends;
- être en mesure de régler les plaintes par le biais d'une décision exécutoire;
- être en mesure de soumettre ses constatations aux cours de justices ou aux tribunaux spécialisés pour qu'une décision soit rendue;
- être en mesure de renvoyer les plaintes dépassant sa compétence ou relevant d'une compétence concurrente à l'organe de décision approprié;
- être en mesure de demander, par l'entremise du système judiciaire, l'exécution de ses décisions concernant le règlement des plaintes;
- être en mesure de faire le suivi et de surveiller l'application de ses décisions concernant le règlement des plaintes;
- être en mesure de communiquer ses constatations au gouvernement dans les cas où une plainte révèle qu'il y a une violation généralisée ou systémique des droits de la personne.

---

<sup>3</sup> Il a été reconnu que le terme « compétences à caractère quasi juridictionnel », tel qu'il figure dans les Principes de Paris, est une erreur de traduction. Il aurait plutôt fallu comprendre « compétences quasi judiciaires », et cette expression fait référence au mandat d'une INDH concernant le traitement des plaintes ainsi qu'aux fonctions et aux pouvoirs connexes.

En s'acquittant de son mandat relativement au traitement des plaintes, une INDH devrait s'assurer de statuer sur celles-ci de manière équitable, transparente, efficace, rapide, et dans un esprit de suite. Pour ce faire, l'INDH devrait :

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants;
- veiller à ce que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

## JUSTIFICATION

Les Principes de Paris n'exigent pas que les INDH soient habilitées à recevoir des plaintes ou des pétitions de particuliers ou de groupes, concernant des violations présumées des droits de la personne. Cependant, lorsqu'une INDH a ce mandat, les Principes de Paris recommandent que certaines fonctions soient prises en considération (voir l'extrait ci-dessous). Essentiellement, on s'attend à ce que les INDH statuent sur les plaintes de manière équitable, rapide et efficace dans le cadre de processus auxquels le public a facilement accès. Les INDH peuvent être habilitées à enquêter sur les plaintes et à communiquer leurs conclusions aux autorités compétentes. Les INDH devraient avoir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les organismes contre lesquels des plaintes sont déposées et peuvent être autorisées à faire respecter leurs décisions par l'entremise du système judiciaire.

### Extrait des principes de Paris

**« Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel »**

*Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :*

*a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;*

- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;*
- c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;*
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.*

## 6. Questions de procédure<sup>4</sup>

### O.G. 6.1 Procédure de demande

Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: [nationalinstitutions@ohchr.org](mailto:nationalinstitutions@ohchr.org); et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

### O.G. 6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation

Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.

---

<sup>4</sup> Section 6 (6.1-6.6) des Observations générales était adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009. Cette section est actuellement en cours de révision par le Groupe de travail du CIC sur les Observations générales.

- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

### **O.G. 6.3 INDH sous examen**

Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC<sup>5</sup>, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

### **O.G. 6.4 Suspension de l'accréditation**

Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

### **O.G. 6.5 Présentation d'informations**

Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de

---

<sup>5</sup> Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

#### **O.G. 6.6 Plus d'une institution nationale dans un État**

Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC.

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

## 6. Questions de procédure

### O.G. 6.7 Évaluation du rendement des institutions nationales des droits de l'homme

Le Sous-comité évalue la conformité aux Principes de Paris en droit comme en pratique. Lorsqu'il évalue les demandes d'accréditation, de renouvellement d'accréditation et d'examen spécial ou autre, il prend en considération les éléments suivants : la loi habilitante de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) et tous les autres règlements, lois et règles pertinents; les pratiques et procédures pertinentes; la structure organisationnelle, y compris l'effectif et le budget annuel; les rapports annuels et autres; les recommandations/observations finales des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, entre autres l'Examen périodique universel, les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies, et les rapports de tiers crédibles, notamment les rapports de la société civile.

#### JUSTIFICATION

Les Principes de Paris énoncent les normes internationales minimales pour l'établissement des INDH. Ils fournissent un cadre formatif général pour le statut, la structure, le mandat, la composition, le pouvoir et les modes de fonctionnement du principal mécanisme de l'État en matière de droits de la personne.

Le CIC favorise l'établissement et le renforcement des INDH conformément aux Principes de Paris en se servant de ces principes comme critères pour déterminer l'appartenance au CIC. Aux termes de l'article 5 des statuts du CIC, le Sous-comité sur l'accréditation (SCA) s'est vu déléguer la tâche d'évaluer la conformité des INDH aux Principes de Paris et de formuler des recommandations au Bureau du CIC.

Pour des raisons d'efficacité administrative et de rentabilité, le Sous-comité effectue l'évaluation des demandes relatives aux INDH en examinant essentiellement des soumissions écrites. Le Sous-comité a dressé une liste des documents dont il a besoin pour se faire une bonne idée de l'établissement et de l'efficacité d'une INDH et, ainsi, évaluer sa conformité aux Principes de Paris. Voici les documents demandés :

- un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris et faisant état des circonstances où elle n'est pas conforme et de toute proposition en vue d'assurer sa conformité.
- une copie de la loi ou de tout autre instrument (lois, règles, et règlements pertinents) en vertu duquel elle a été créée et habilitée, sous sa forme officielle ou publiée;
- un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif;
- son budget annuel;

- une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent, sous sa forme officielle ou publiée.

De plus, le Secrétariat du CIC (SINMR du HCDH) fournit un résumé de la demande et tous les autres renseignements pertinents (y compris les rapports de tiers), qui sont d'abord envoyés au demandeur aux fins de vérification avant d'être transmis au SCA.

Durant la séance d'examen, le SCA peut entendre les membres des comités de coordination régionaux du CIC, ainsi que les chargés de dossier et les agents locaux du HCDH, qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements propres au pays si nécessaire.

Pour faire en sorte que tous les demandeurs soient traités de manière équitable, et pour tenir compte du fait que de nombreuses INDH n'ont ni le temps de se rendre à Genève (Suisse) simplement pour participer à un examen d'accréditation, ni les ressources pour ce faire, les demandeurs n'ont pas la possibilité de se présenter en personne devant le Sous-comité. Cependant, ils peuvent répondre aux questions du Sous-comité et présenter des arguments verbaux dans le cadre de la téléconférence à laquelle chaque demandeur est convié au cours de la séance d'examen.

\*\*\*

*Genève, mai 2013*